

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CLAUDE SCOTT

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Patrimoine canadien - Parcs Canada)**

employeur

Devant: Richard Labelle, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:**

Michael Tynes, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur:

Harvey Newman, avocat

DÉCISION

Le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Claude Scott, qui travaillait comme gestionnaire, Application de la loi, (PM-6) à la Direction des ressources naturelles de la Direction générale des parcs nationaux (Parcs Canada) (qui au moment des faits faisait partie du ministère de l'Environnement du Canada) conteste par voie de grief son congédiement de la fonction publique du Canada, survenu le 6 janvier 1995. Les motifs du congédiement du fonctionnaire s'estimant lésé sont exposés dans une lettre datée du 6 janvier 1995 qui lui a été remise ce même jour. La lettre était signée par M. Mel Cappe, sous-ministre, Environnement Canada (pièce E-14) :

[Traduction]

Conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), je vous informe par la présente de ma décision de vous licencier de la fonction publique du Canada. Votre licenciement prend effet à la date de la présente lettre.

Pour occuper le poste dont vous êtes le titulaire, il faut nécessairement que votre employeur ait en vous une confiance inébranlable, que vous jouissiez du respect des autres organismes d'application de la loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada, et que vous soyez en mesure de collaborer étroitement avec ces mêmes organismes. La destruction de dossiers confidentiels appartenant au gouvernement, l'utilisation à des fins personnelles et sans autorisation du réseau téléphonique interurbain du gouvernement à un moment où vous étiez suspendu de vos fonctions et votre participation sans autorisation (que vous avez admise) à une enquête sur des activités de contrefaçon de monnaie dans l'Est du Canada plus tôt cette année constituent autant de gestes qui ont détruit ce nécessaire lien de confiance. En outre, peu importe l'issue des poursuites dont vous faites actuellement l'objet, le fait que vous avez été accusé par la police de Gloucester en vertu du Code criminel de possession et de mise en circulation de monnaie américaine contrefaite a irrémédiablement entaché votre réputation auprès des organismes chargés de l'application de la loi et a détruit votre capacité de travailler efficacement avec vos collègues.

Toutes les sommes qui vous sont dues au titre de votre salaire et de vos avantages sociaux, moins toutes les sommes payables à l'État à l'égard des appels interurbains non autorisés que vous avez effectués, vous seront versées aussi rapidement que possible conformément aux dispositions applicables en cas de licenciement en vertu de l'alinéa 11(2)f) de la LGFP.

Conformément à l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, vous avez le droit de contester par voie de grief la présente décision.

Six témoins ont été appelés à la barre. Ont témoigné pour l'employeur, M. Brett Moore, M^{me} Beverley Jane Roszell, M. Michel Dessureault et M. Michael Porter. Ont témoigné pour le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Walter Leigh et le fonctionnaire s'estimant lésé lui-même. M. Scott.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a demandé l'exclusion des témoins et j'ai acquiescé à cette requête.

Le premier témoin de l'employeur était M. Brett Moore, qui à l'époque, était chef de la Division de la protection des ressources à Parcs Canada. En cette qualité, M. Moore relevait du directeur, Ressources naturelles. Le témoin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Scott, s'était joint à la Direction des ressources naturelles en 1988 et qu'il relevait alors directement du directeur. La section du fonctionnaire s'estimant lésé est passée sous la responsabilité de M. Moore au moment où le fonctionnaire s'estimant lésé a été nommé au poste de gestionnaire, Application de la loi.

L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-2, soit la description de tâches du poste de gestionnaire, Application de la loi. Les fonctions de base en matière d'application de la loi consistent principalement à protéger les ressources et à assurer le maintien de l'ordre public sur tous les terrains confiés à la responsabilité de Parcs Canada. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait le statut d'agent de la paix.

Dans son témoignage, le témoin a révélé que le fonctionnaire s'estimant lésé assumait les responsabilités de chef du personnel, qu'il jouissait d'un pouvoir financier direct sur le budget de sa section (F&E) et qu'il gérait les transferts et les sorties de fonds ainsi que les interactions entre les employés.

Il a ensuite été question de l'élément 1 du paragraphe 4 de la page 3 de la pièce E-2, concernant les activités conjointes menées en collaboration avec un certain nombre d'organismes; et de l'élément 3 du paragraphe 7 de la page 5 de ce même document qui se lit comme suit :

Traduction]

Élément 3 : Effort de réflexion

Le titulaire :

...

dirige l'élaboration et l'utilisation d'un système national de collecte de renseignements afin de colliger, d'évaluer, d'analyser et de diffuser des renseignements de nature criminelle.

Il incombait donc au fonctionnaire s'estimant lésé d'embaucher les employés de la Section des renseignements. Il entretenait des contacts avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Il communiquait régulièrement avec le détachement local de ce corps de police relativement à des questions touchant l'ensemble des programmes et la formation et il partageait aussi certains renseignements avec ce corps de police.

Il a également été question de l'élément 3 à la page 7 de la pièce E-2 :

[Traduction]

Élément 3 : Responsabilités en matière de ressources financières

Le gestionnaire bénéficie en vertu de la LGFP d'une délégation de pouvoir de signature sur un budget de F et E couvrant les dépenses engagées au titre des enquêtes et des activités secrètes (10 000 \$ à 50 000 \$) ainsi que sur les fonds affectés à l'initiative d'application de la loi dans le cadre du Plan vert (500 000 \$).

Le gestionnaire assume la responsabilité de la gestion des importantes sommes d'argent (de 5 000 \$ à 50 000 \$) nécessaires aux opérations spéciales. Le gestionnaire exerce un pouvoir direct sur le crédit 121 de 100 000 \$ affecté aux enquêtes spéciales

Le fonctionnaire s'estimant lésé assumait donc la responsabilité de ressources financières. Il signait tous les documents financiers à l'exception de ses propres autorisations de voyager.

L'avocat de l'employeur a également déposé la pièce E-3, un protocole d'entente (PE) conclu entre la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de l'Environnement, Parcs, et signé le 11 juin 1987. Il a notamment été question du paragraphe 3 de la page 38 de ce protocole, dans lequel les parties ont convenu de ce qui suit :

[Traduction]

3. *Que la GRC assume la responsabilité de détecter les infractions au Code criminel ou aux autres lois fédérales, d'enquêter sur ces infractions et d'engager les procédures requises lorsqu'elle est le corps de police exerçant la compétence principale. Les agents d'application de la loi des parcs, tout en s'occupant des fonctions qui leur incombent sur les terrains appartenant à Parcs Canada, avisent la GRC dès que possible lorsqu'ils constatent des infractions ou qu'on leur signale des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales et aux règlements établis en vertu de ces lois de manière à faciliter la tenue immédiate d'une enquête et l'amorce des procédures requises par la GRC.*

Le témoin a ensuite relaté les événements qui se sont produits le 31 mars 1994. Il a expliqué que M. Walter Leigh l'avait appelé pour l'informer que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été arrêté pour une histoire de monnaie contrefaite. Au moment de son arrestation, le fonctionnaire s'estimant lésé était en possession de dollars américains contrefaits et tentait d'entrer à l'aéroport d'Ottawa. M. Leigh est un agent de renseignements qui relevait du fonctionnaire s'estimant lésé.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a alors été relevé de ses fonctions. Il était en état de détresse. Il a été suspendu avec salaire jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. On l'a enjoint de ne pas se présenter au travail tant que les accusations ayant entraîné son arrestation ne seraient pas réglées. Le témoin a informé M. Leigh de cette décision le 1^{er} avril 1994. M. Leigh a confirmé avoir bien compris le message et il l'a transmis au fonctionnaire s'estimant lésé le même jour.

L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-4, une lettre datée du 20 avril 1994 adressée au fonctionnaire s'estimant lésé par M^{me} Jane Roszell, directrice générale, Direction générale des parcs nationaux. Cette lettre fait état du statut d'emploi du fonctionnaire s'estimant lésé, compte tenu des accusations qui avaient été portées contre lui le 31 mars 1994 par le Service de police de la ville de Gloucester. Cette lettre se lit comme suit :

[Traduction]

La présente lettre a pour objet de vous informer de votre statut d'emploi, compte tenu des accusations qui ont été portées contre vous le 31 mars 1994 par le Service de police de Gloucester.

Le fait que vous ayez été accusé de deux infractions au Code criminel à un moment où vous n'étiez pas en service est incompatible avec vos responsabilités en qualité de gestionnaire, Application de la loi, pour Parcs Canada. Ces accusations vous rendent inapte à exercer vos fonctions et, si vous deviez demeurer en poste, elles empêcheraient le Ministère de mener à bien de manière efficace ses fonctions d'application de la loi et pourraient causer du tort à sa réputation. Pour cette raison, le sous-ministre adjoint a accepté, jusqu'à nouvel ordre, de vous accorder un congé payé spécial.

Pendant la période que durera ce congé, le Ministère étudiera votre situation, examinera les options qui s'offrent à lui et enquêtera sur vos activités et leurs liens avec les accusations qui ont été portées contre vous. Si les faits devaient démontrer que vous vous êtes trouvé de manière délibérée en possession de monnaie contrefaite ou que vous avez tenté sciemment de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, comme l'allègue la police, nous devrions en conclure que vous vous êtes rendu coupable d'infractions très graves au Code de discipline, ce qui justifierait l'imposition de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à votre licenciement.

Le congé payé qui vous est imposé est d'une durée indéterminée et votre situation sera réexaminée périodiquement. Je vous informe que jusqu'à nouvel ordre, vous ne devez participer à aucune activité liée au fonctionnement du ministère du Patrimoine canadien et particulièrement à ses activités d'application de la loi. Au cours de la période de votre congé, et puisque vous continuez d'être payé, nous exigeons que vous téléphoniez à votre superviseur, M. Brett Moore, chaque jour ouvrable vers 9 h 00. M. Brett Moore peut être rejoint au 994-5535. Pendant votre congé, il vous est interdit de vous trouver dans les locaux de votre employeur sans en avoir informé préalablement M. Moore qui prendra les mesures nécessaires, le cas échéant.

Si vous estimez que les mesures susmentionnées ne sont pas justifiées, vous avez le droit de les contester en déposant un grief conformément à l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions concernant la teneur de la présente lettre, vous êtes prié de communiquer avec M. Moore au 994-5535.

Au moment où cette lettre lui a été remise, le fonctionnaire s'estimant lésé a dit au témoin qu'il comprenait qu'il s'agissait d'une procédure normale dans les circonstances.

Le témoin a aussi relaté les faits survenus le 2 avril 1994. Il a mentionné que le mardi suivant, il avait été informé que le fonctionnaire s'estimant lésé avait décheté certains dossiers au cours du week-end du 2 avril et qu'il s'était emparé de certains documents qui se trouvaient dans son bureau. Ces faits ont été confirmés par les commissionnaires travaillant au bureau du fonctionnaire s'estimant lésé. À ce moment, le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soulevé une objection quant à l'admissibilité de cet élément de preuve, objection que j'ai prise en délibéré. Après avoir étudié la question, j'estime que cet élément de preuve est admissible puisqu'il est clairement pertinent compte tenu des allégations de l'employeur à l'égard du fonctionnaire s'estimant lésé.

Le témoin a relaté que M. Leigh lui avait montré que le destructeur de documents avait été utilisé. Le fonctionnaire s'estimant lésé était en effet venu dans son bureau pendant le week-end en compagnie de son épouse et de son fils. Apparemment, des dossiers d'informateur avaient disparu. M. Moore a donc demandé à M. Leigh de procéder à une vérification des dossiers.

Les bureaux de la Section de l'application de la loi sont aménagés de manière différente des autres bureaux : murs avec treillis métallique; classeurs munis de dispositifs de verrouillage et dossiers conservés sous clés, bureaux dotés de dispositifs de verrouillage de sécurité et dispositifs conformes aux normes régissant les documents protégés de catégories B et C. Certains documents s'y trouvant portaient sur les activités de la section. On y trouvait également des dossiers portant expressément sur des informateurs et des dossiers codés. Le système de codage à deux dossiers était notamment utilisé pour les dossiers des informateurs : le premier dossier comportait le nom et le numéro de code de l'informateur seulement et le deuxième dossier comportait le code et des renseignements sur les contacts avec cet informateur et/ou des renseignements financiers le concernant. Le fonctionnaire s'estimant lésé était celui qui tenait ces dossiers. Il a également assisté à des versements d'argent aux

informateurs. Ces dossiers étaient conservés à part afin de protéger les informateurs et d'assurer le caractère secret des numéros de code.

L'avocat de l'employeur a déposé ensuite la pièce E-5, une note de service que le fonctionnaire s'estimant lésé avait adressée le 24 septembre 1992 à tous les spécialistes régionaux de l'application de la loi. L'avocat s'est notamment intéressé à la page 9, alinéa 22.14.2 de ce document :

[Traduction]

22.14 DOSSIERS DES SOURCES D'INFORMATION

...

22.14.2 Les dossiers des sources d'informations sont entreposés conformément aux dispositions du manuel de sécurité du Ministère concernant les renseignements protégés.

L'avocat de l'employeur s'est aussi reporté à l'alinéa 22.14.9 :

[Traduction]

22.14.9 La GOAL conserve le dossier maître et informe les RLE/responsables de cas des numéros de code.

Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé conservait les dossiers maîtres de la GOAL (gestion des opérations d'application de la loi).

L'avocat de l'employeur s'est également reporté à la page 13, paragraphe 22.16.6, de ce document qui énonce en détail quelles étaient les responsabilités du fonctionnaire s'estimant lésé en ce qui concerne les paiements :

[Traduction]

22.16.6 Gestionnaire, Opérations d'application de la loi

Dès réception d'une demande de paiement de la part d'une source de renseignements, s'assurer :

22.16.7 que la source est admissible à un code ou en possède déjà un;

22.16.8 que le montant de la somme demandée est proportionnel aux renseignements fournis ou au travail effectué, compte tenu du risque couru et des antécédents de cette source comme informateur ou comme agent;

22.16.9 *qu'une demande de chèque est soumise au Service des finances afin qu'un chèque soit émis au nom du responsable de cas qui a demandé le versement d'un paiement à la source;*

22.16.10 *que sur réception du chèque, celui-ci soit acheminé par courrier recommandé au responsable de cas.*

L'avocat de l'employeur a ensuite déposé la pièce E-6, un exemple de dossier d'informateur, permettant de mieux comprendre la nature des dossiers d'informateur gardés par la Direction. Il s'agit d'un dossier d'évaluation des informateurs comportant des données sur l'identité des personnes en question et faisant état dans chaque cas de l'identité du responsable de cas de l'informateur. M. Scott était désigné comme le responsable de cas dans le dossier de certains informateurs afin de protéger l'identité et la sécurité des agents de Parcs Canada. Seuls ces agents avaient toutefois eu des contacts avec les informateurs en cause. Les agents travaillent toujours en équipes de deux lorsqu'ils doivent verser de l'argent à des informateurs.

Le témoin a indiqué que le mardi suivant la journée du 2 avril 1994, il a été mis au courant de la disparition des dossiers. Le fonctionnaire s'estimant lésé a nié que les dossiers aient été déchiquetés dans son bureau. Il a avancé qu'il avait enlevé les dossiers de son bureau en septembre 1993 et qu'il les avait ensuite détruits. Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi affirmé qu'après son arrestation, il était inquiet et que c'est pour cette raison qu'il s'était rendu à son bureau récupérer certains effets personnels. Il craignait apparemment qu'on lui interdise l'accès à son bureau s'il attendait trop longtemps.

Le témoin, M. Moore, a mentionné qu'il avait communiqué avec la GRC parce qu'il était préoccupé par le déchiquetage des dossiers et aussi par les accusations de possession et de mise en circulation de monnaie contrefaite portées contre le fonctionnaire s'estimant lésé. Dans son témoignage, il a soutenu que ce dernier lui avait affirmé avoir simplement déchiqueté des notes personnelles et que les dossiers « disparus » avaient été enlevés de son bureau en septembre 1993 et détruits parce qu'il (le fonctionnaire s'estimant lésé) craignait pour la sécurité de ces documents. Le témoin était préoccupé par la nature délicate des renseignements qui se trouvaient dans ces dossiers et craignait que ceux-ci en viennent à échapper au contrôle du Ministère. Avant ce moment, le témoin n'avait jamais été mis au courant du fait que les dossiers en question avaient été enlevés. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait en

effet jamais mentionné le fait qu'il avait retiré les dossiers en septembre 1993. Lorsqu'on a demandé au témoin quelles étaient selon lui les raisons qui avaient poussé le fonctionnaire s'estimant lésé à enlever et détruire les dossiers, il a répondu que ce dernier craignait que d'autres personnes aient accès à ces dossiers en se prévalant des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le témoin a ensuite relaté que le fonctionnaire s'estimant lésé avait participé à une rencontre avec M. Leigh et un certain Larry Ormsbee et qu'il avait à cette occasion réitéré que les documents avaient été retirés du bureau et détruits et que par conséquent, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter pour des questions de sécurité. Ces dossiers contenaient des renseignements sur les informateurs et sur des tractations ayant eu lieu avec d'autres organismes. Les informateurs auraient pu se trouver en danger, selon le fonctionnaire s'estimant lésé, si ces renseignements étaient tombés entre de mauvaises mains.

L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-7, une note de service datée du 6 juillet 1994 acheminée par M. Larry Ormsbee à M. Denis Thompson concernant « la violation et la destruction de renseignements protégés de catégories B et C sur les informateurs ». Il a plus particulièrement été question du paragraphe 3a. L'avocat a aussi déposé les pièces E-8 et 8(a). Ces documents se trouvaient dans le dossier d'un informateur.

Il a notamment été question de la page 2 de la pièce E-7 :

[Traduction]

e. Claude a indiqué que vers septembre 1993, il avait constaté qu'il ne pourrait conserver le contrôle des renseignements compte tenu de circonstances particulières à son lieu de travail et que par conséquent, il avait décidé de détruire les dossiers afin de protéger l'identité des informateurs et de garantir leur sécurité.

Il a ajouté qu'il pensait avoir détruit environ quatre ou cinq dossiers d'informateur et deux ou trois dossiers d'agent. Chaque dossier comportait environ deux pages. (Cet élément d'information est contraire au dernier rapport qui indiquait que les dossiers avaient été détruits pendant le week-end de Pâques.) Claude a ajouté qu'il n'avait jamais eu le sentiment que ces dossiers avaient un caractère officiel ou qu'ils appartenaient au Ministère et en outre, qu'il se sentait investi à titre personnel de la responsabilité de détruire l'information accumulée plutôt que de la voir tomber entre de

mauvaises mains ou être contrôlée d'une manière insatisfaisante.

L'avocat de l'employeur a ensuite déposé la pièce E-9, une note de service datée du 16 août 1993 adressée au fonctionnaire s'estimant lésé par le témoin. Cette note de service se lit comme suit :

[Traduction]

Objet : Retour au travail le 16 août 1993

Changements aux conditions de travail

Compte tenu de votre absence du bureau et des problèmes récents de comportement sur les lieux de travail, en particulier le fait que des menaces ont été proférées contre des personnes travaillant au bureau (le 17 mai 1993), la présente note de service vise à préciser les conditions qui s'appliqueront à votre retour au travail ainsi qu'aux conséquences que pourrait avoir tout nouvel écart de conduite de ce genre. La présente note de service confirme la teneur de la discussion que nous avons eue ce matin, 16 août 1993.

Au cours des quelques derniers mois, il est devenu apparent que certains problèmes de relations personnelles en milieu de travail se sont aggravées au point de devenir critiques. En réaction à ces problèmes et compte tenu des autres besoins du programme, des modifications ont été apportées dans les protocoles opérationnels du programme et du bureau. Il est vital que nous discutons de ces besoins et des modifications apportées et que nous en venions à une compréhension commune de la manière dont nous fonctionnerons à l'avenir. Nous travaillerons ensemble à la rédaction des directives finales afin de nous assurer de l'existence d'un cadre commun de référence. Toutefois, il est essentiel qu'il soit bien compris que les directives doivent être suivies et que les voies hiérarchiques doivent être respectées.

1) Je possède et je conserverai les clés donnant accès à tous les bureaux des personnes relevant directement de moi. Aucun classeur ne peut être verrouillé et aucun dossier être conservé dans un réceptacle verrouillé, sauf si j'en possède la clé ou la combinaison.

2) J'estime qu'il est nécessaire et opportun d'instituer des changements dans le mécanisme d'approbation des opérations financées à l'échelle nationale. Ces modifications sont fondées en partie sur des discussions tenues avec l'Administration centrale et avec le personnel régional concerné. De plus, les questions de sécurité et de responsabilisation ont fait l'objet de discussions importantes

au cours des six derniers mois. J'estime qu'il est nécessaire de s'assurer que j'aie la possibilité d'exercer un suivi sur toutes les opérations spéciales ayant une incidence à l'échelle nationale. À l'avenir, toutes les opérations d'application de la loi approuvées par l'Administration centrale doivent être approuvées par deux signataires au niveau régional et deux signataires au niveau national et je dois être l'un de ces signataires ou, à défaut, mon remplaçant. Les recommandations formulées par les régions concernant les modalités financières exigeront la tenue de certaines discussions entre toutes les parties avant que l'on puisse s'entendre sur un ensemble de nouvelles règles.

3) Les communications avec les régions, à l'exception de celles exigeant une transmission protégée, se feront par les systèmes de correspondance établis. On s'assurera ainsi de la tenue de registres contenant toutes les directives et conclusions. Toutes les consultations effectuées depuis des terminaux du CIPC doivent être consignées dans le dossier opérationnel en cause ou, s'il ne s'agit pas de renseignements de nature délicate, dans le registre ordinaire.

4) La nature et la portée de vos fonctions combinées aux besoins croissants d'une politique et de directives nationales pour l'application du programme accentuent la nécessité d'accorder à l'avenir plus d'importance aux tâches administratives qu'aux activités sur le terrain. Vous et moi-même nous concerterons avec les régions afin d'élaborer une stratégie détaillée et un échéancier qui encadreront l'élaboration des instruments requis.

4)(sic) Pendant votre absence, des munitions ont été retirées de votre classeur. Ces munitions vous ont été rendues puisque selon la compréhension que j'en ai, elles vous appartenaient personnellement. La nature de vos fonctions n'exige en aucun cas que vous soyez en possession de munitions sur les lieux de votre travail; ces munitions et la gaine de revolver se trouvant dans votre classeur doivent donc être enlevées de votre bureau. Aucune arme à feu, munitions ou autre objet pouvant servir d'arme ne doit se trouver sur les lieux de votre travail.

5)(sic) Le comité national de santé et de sécurité confirme que vous êtes maintenant apte au travail. Cette approbation et les engagements que vous avez pris ce matin indiquent que vous êtes prêt à reprendre vos fonctions dans leur intégralité. Si de nouveaux problèmes d'inconduite ou de rendement devaient se présenter, vous seriez alors passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à votre licenciement.

Compte tenu des pressions personnelles et professionnelles auxquelles vous êtes soumis en ce moment, il serait peut-être opportun que vous consultiez un professionnel. Cette démarche pourrait peut-être vous aider à mieux saisir les exigences de votre travail et à vous y adapter. Si vous avez besoin d'aide ou si vous désirez que l'on vous dirige vers des ressources spécialisées, je vous rappelle que le Programme d'aide aux employés offre ce genre de services.

Si vous deviez décider que, compte tenu des récents développements, la meilleure démarche pour vous consiste à étudier d'autres possibilités d'emploi qui s'offrent, je suis disposé à vous aider à trouver un nouvel emploi. Je suis également convaincu que le Service du personnel serait disposé à vous aider à établir les options et autres possibilités qui s'offrent à vous. Il est essentiel à votre bien-être et à celui de l'organisation que nous parvenions à trouver un équilibre entre vos capacités et vos désirs et les besoins du programme.

La période qui se termine n'a pas été facile ni pour vous ni pour le programme. Je suis déterminé à travailler en collaboration encore plus étroite avec vous afin de m'assurer que vous comprenez en temps opportun et de manière claire quels sont les besoins du programme et comment nous nous efforcerons de parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant. Je n'ai aucun doute que des défis se dressent devant nous, mais j'ai également la certitude que nous pouvons nous y attaquer de manière efficace.

La présente note de service sera placée dans votre dossier personnel plutôt que dans un dossier public, et attestera de la teneur de notre conversation.

Le témoin connaissait la nature délicate des dossiers en question. Il a fait savoir au fonctionnaire s'estimant lésé qu'il devait malgré tout avoir accès au bureau et aux dossiers, mais pas à des fins de vérification. Le fonctionnaire était en désaccord avec cette démarche. Il l'a mentionné au superviseur de M. Moore. Il a aussi contesté l'existence de la pièce E-7 et il a été fait mention du paragraphe e) à la page 2. Le fonctionnaire s'estimant lésé estimait que ces dossiers étaient ses notes personnelles et qu'ils n'appartenaient donc pas au Ministère.

Poursuivant son témoignage, M. Moore a ensuite relaté qu'il avait appris vers le mois d'octobre 1994 que le fonctionnaire s'estimant lésé continuait d'utiliser sa carte d'appel du gouvernement même s'il avait été suspendu. Il avait été mis au courant de ce fait par l'agent des finances du Ministère qui lui avait aussi mentionné que le montant des appels effectués était élevé. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas en

service au moment des appels en cause puisqu'il avait été suspendu le 20 avril 1994. En guise d'explication, le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il utilisait la carte afin d'organiser sa défense contre les accusations portées contre lui et également pour se trouver un nouvel emploi. L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-10, une note de service adressée au fonctionnaire s'estimant lésé par le témoin le 18 octobre 1994 et la pièce E-10(a), une photocopie de la carte d'appel ATG. La pièce E-10 se lit comme suit :

[Traduction]

Statut actuel et utilisation de la carte d'appel ATG

Il a récemment été porté à ma connaissance (17/10/94) que vous continuez à utiliser votre carte d'appel gouvernementale ATG à des fins personnelles. Je vous fais parvenir la présente note de service afin de m'assurer que vous comprenez la situation et les mesures qui sont prises.

Comme vous le savez fort bien, les cartes d'appel ATG ne doivent être utilisées que pour des appels effectués pour le compte du gouvernement. Or, vous êtes actuellement suspendu de vos fonctions (congé spécial avec salaire) depuis le mois d'avril de cette année. Cette suspension vous a été communiquée par écrit et a par la suite été réitérée dans le cadre de nos conversations régulières. En vertu de votre statut, vous n'exercez plus aucune fonction en tant qu'agent du Ministère. Compte tenu des explications que vous m'avez fournies quant à la nature des appels effectués, soit qu'ils avaient servi à assurer votre défense et à vous chercher un nouvel emploi, je ferai confirmer ces faits avant de prendre des mesures. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est inacceptable que vous fassiez payer par le gouvernement des appels liés à votre défense en cour.

Selon les registres d'utilisation de votre carte ATG, en juillet 1994, des frais de l'ordre de 393 \$ ont été payés par le gouvernement. J'ai des motifs de croire que certains, voire la totalité, de ces appels étaient des appels personnels. Il s'agit d'un cas d'utilisation non autorisée de la carte.

J'ai donc pris des mesures afin de faire annuler votre compte ATG. J'ai demandé aussi un rapport sur tous les appels effectués au moyen de votre carte entre le 1^{er} avril 1994 et aujourd'hui. Ce rapport confirmera et documentera toute autre utilisation susceptible d'avoir entraîné des dépenses non autorisées. Des mesures seront prises afin de récupérer les frais liés à ces appels personnels. J'entends également prendre des mesures en ce qui concerne les sanctions disciplinaires qu'il convient de vous imposer compte tenu de

ces faits. Ces mesures disciplinaires pourraient aller jusqu'à votre licenciement.

Vous avez été informé par téléphone hier (18/10/94) de la situation. Je vous fais parvenir une copie de la présente note de service afin qu'il n'y ait aucun doute quant aux faits ou quant à nos intentions.

Si vous n'êtes pas certain de la nature de vos droits dans cette affaire, je vous invite à communiquer avec votre représentant syndical. Vous serez informé par écrit de toute sanction disciplinaire qui pourrait vous être imposée.

Le témoin a relaté que le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas la seule personne assujettie à un examen par le Ministère à cette époque. L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-11, intitulée « *Authorization Code Call Detail Report* »; la pièce E-11(a), soit des notes rédigées par M. Ormsbee, et la pièce E-12, soit le relevé des frais téléphoniques portés sur la carte d'appel au cours des mois d'avril à septembre. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'a jamais nié avoir utilisé la carte d'appel. Le témoin, quant à lui, désirait s'assurer que la carte avait été utilisée pour le compte du gouvernement à des fins légitimes (voir pièce E-13). Il était préoccupé par le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé utilisait sa carte pendant une suspension. Selon le témoin, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a jamais pu justifier l'utilisation de sa carte d'appel et a offert de rembourser le coût des appels. Le montant total en cause s'élevait à 1 454,92 \$.

Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas en mesure de démontrer que la carte avait été utilisée à des fins légitimes pour le compte du gouvernement. Il a affirmé que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait jamais reconnu qu'il avait eut tort d'utiliser la carte. L'argent a finalement été récupéré par le Ministère à même l'allocation de cessation d'emploi versée au fonctionnaire s'estimant lésé après son licenciement.

Le témoin a indiqué qu'au moment de suspendre le fonctionnaire s'estimant lésé, on lui avait demandé de téléphoner à M. Moore régulièrement, ce qui est conforme à la procédure normale. Il a aussi confirmé que le fonctionnaire s'estimant lésé avait respecté cette directive.

Le témoin a mentionné que le fonctionnaire s'estimant lésé s'était entretenu avec M. Paul Thériault de la Section des délits commerciaux de la GRC au sujet de

renseignements liés à une opération de contrefaçon de monnaie sur la côte Est. M. Thériault avait ensuite demandé au témoin s'il était au courant de la participation du fonctionnaire s'estimant lésé à cette opération, ce à quoi le témoin a répondu par la négative. Cette première conversation avec M. Thériault a eu lieu le 7 juillet 1994. M. Thériault a alors demandé au témoin quel était le rôle du fonctionnaire s'estimant lésé au bureau et quelle était la nature des liens qu'il pouvait y avoir entre ce rôle et les activités de faux-monnayeurs. Le témoin a affirmé avoir répondu qu'il n'avait jamais été mis au courant de la participation du fonctionnaire s'estimant lésé à cette opération et qu'il ne l'avait sûrement pas approuvée. Une deuxième conversation a eu lieu le 13 juillet 1994. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait mentionné à M. Thériault qu'il collaborait avec certains organismes américains d'application de la loi dans cette opération de contrefaçon. Le témoin, M. Moore, n'était pas au courant de ce fait non plus. M. Thériault a alors dit au témoin que le fonctionnaire s'estimant lésé avait communiqué par lettre des renseignements aux Services secrets américains après en être venu à la conclusion que la GRC n'entendait pas donner suite à l'affaire.

Le témoin s'était ouvert au fonctionnaire s'estimant lésé de ses préoccupations quant à la participation de ce dernier à une enquête sur des activités de contrefaçon sur la côte Est. Le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait répondu qu'il aidait la police sur la côte Est, qu'il avait agi à la demande de la police et qu'il avait transmis les renseignements portés à sa connaissance à la police locale et aux services secrets des États-Unis. Le fonctionnaire avait aussi laissé entendre qu'il avait mis son directeur général au courant de sa participation à cette enquête. Il avait de plus mentionné que M. Leigh était au courant de cette enquête, fait que M. Leigh a confirmé. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait ensuite donné au témoin des renseignements globaux concernant cette histoire de billets de cent dollars américains contrefaits. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait vérifié les numéros sur ces billets et a affirmé qu'il avait téléphoné à la GRC à Ottawa et à Montréal à ce sujet.

Le témoin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait dit avoir colligé des renseignements dans un genre de dossier et qu'il avait fait parvenir ce dossier aux services secrets américains. Le témoin était sous l'impression que la police avait demandé l'aide du fonctionnaire s'estimant lésé dans cette affaire. Il a affirmé que ce dernier avait déclaré qu'il lui incombait en tant qu'agent de la paix de transmettre ces renseignements. Le témoin avait alors répliqué au fonctionnaire s'estimant lésé qu'il aurait dû se contenter de transmettre ces renseignements aux

autorités compétentes, soit la GRC. Le témoin ne disposait d'aucun moyen pour vérifier si la GRC et la police d'Ottawa, de Montréal et d'Halifax assuraient le suivi de cette affaire ou non.

C'est M. Thériault qui a averti le témoin de la participation du fonctionnaire s'estimant lésé à l'opération sur la monnaie contrefaite. Le fonctionnaire participait à cette opération dans la mesure où il recueillait des renseignements qu'il transmettait ensuite aux autorités. Le témoin a indiqué que ce travail ne faisait pas partie des attributions du fonctionnaire s'estimant lésé. Si ce dernier avait l'intention de transmettre des renseignements aux autorités américaines compétentes, la procédure normale aurait consisté à passer par la GRC, qui est notre corps de police national compétent en matière de contrefaçon, afin que celle-ci contacte elle-même les autorités compétentes aux États-Unis. Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait jamais demandé ni reçu d'approbation du Ministère afin d'effectuer ce travail.

L'avocat de l'employeur a ensuite déposé la pièce E-14, soit la lettre de licenciement. Le témoin a affirmé avoir rédigé cette lettre avec l'aide de la direction et de spécialistes des relations du travail. Il a été plus particulièrement question du deuxième paragraphe où il est écrit que pour occuper le poste dont le fonctionnaire s'estimant lésé était le titulaire, il faut nécessairement que l'employeur ait dans le titulaire une confiance inébranlable, que celui-ci jouisse du respect des autres organismes d'application de la loi, notamment de la Gendarmerie royale du Canada, et qu'il soit en mesure de collaborer étroitement avec ces autres organismes. La destruction de dossiers confidentiels appartenant au gouvernement, l'utilisation sans autorisation du réseau téléphonique interurbain du gouvernement afin d'effectuer des appels interurbains de nature personnelle pendant sa suspension et le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait reconnu avoir participé sans y être autorisé à une enquête sur des activités de contrefaçon dans l'Est du Canada avaient détruit ce lien de confiance nécessaire. De plus, peu importe le résultat de l'enquête, le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé eut été accusé par la police de Gloucester de possession et de mise en circulation de monnaie américaine contrefaite en vertu du *Code criminel* avait entaché sa réputation au sein du milieu des organismes d'application de la loi et, par conséquent, limitait sa capacité à travailler efficacement avec ses collègues.

Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé était convaincu qu'il était justifié d'agir comme il l'avait fait. Il avait le droit et l'obligation de s'occuper de

ces dossiers. Le témoin a affirmé que le fonctionnaire n'agirait pas autrement si c'était à refaire. De plus, le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé ne voyait rien de mal dans le fait d'utiliser sa carte d'appel gouvernementale à des fins personnelles. Par conséquent, à son avis, le lien de confiance entre ce fonctionnaire et son employeur est irrémédiablement détruit. De plus, le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas jugé bon d'informer le témoin, son supérieur hiérarchique, de sa participation à une enquête sur des activités de contrefaçon dans l'Est du Canada.

Les accusations de possession et de mise en circulation de monnaie contrefaite portées contre le fonctionnaire par la police demeuraient en instance, mais même en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité de la part de M. Scott, le Ministère était prêt à le licencier. L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-15 qui démontre que le fonctionnaire s'estimant lésé avait modifié son plaidoyer de non-culpabilité pour un plaidoyer de culpabilité relativement à l'accusation de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le fonctionnaire s'estimant lésé a donc bénéficié d'une absolution sous condition accompagnée d'une période de probation de 15 mois. Le témoin a indiqué qu'on disposait de suffisamment d'autres motifs pour licencier le fonctionnaire s'estimant lésé : le plaidoyer de culpabilité, le problème fondamental que constituait sa collaboration éventuelle avec d'autres organismes; et les répercussions de l'affaire sur sa capacité d'exercer ses fonctions, soit 1) la difficulté d'obtenir une cote de sécurité et (2) les problèmes de sécurité. Le fonctionnaire avait plaidé coupable et avait été reconnu coupable par la Cour. Le témoin a indiqué que le rôle d'un agent de la paix est fondé dans une certaine mesure sur la confiance. Il a mentionné qu'il n'avait aucune raison de douter que le fonctionnaire s'estimant lésé était digne de confiance jusqu'à l'incident de la carte d'appel. Il a en outre soutenu qu'il ne pouvait réintégrer le fonctionnaire s'estimant lésé à moins que des modifications ne soient apportées aux règles de sécurité du Ministère. Lorsqu'on lui a demandé s'il pourrait travailler de nouveau avec le fonctionnaire s'estimant lésé, le témoin a répondu : « Non ». Le témoin a de plus déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé avait lui-même reconnu qu'il ne pourrait plus jamais travailler avec lui. Le témoin a soutenu que la confiance qu'il avait dans le fonctionnaire avait été ébranlée non seulement par la nature de l'incident, mais également par le fait que ce dernier ne l'avait pas informé de sa participation à l'enquête sur la monnaie contrefaite ni de l'utilisation douteuse de sa carte d'appel. De plus, le témoin a soutenu que lorsqu'il a demandé au fonctionnaire s'estimant lésé de s'expliquer à ce sujet, ce dernier lui a répondu de manière malhonnête.

L'avocat de l'employeur a ensuite déposé la pièce E-16 qui confirme que les dossiers ont été rendus par le fonctionnaire s'estimant lésé, même s'il avait précédemment affirmé les avoir détruits alors qu'il n'en était rien. Lorsqu'il a déposé la pièce E-16, l'avocat s'est aussi reporté à la pièce E-7, une note de service datée du 6 juillet 1994 adressée par M. Larry Ormsbee à M. Denis Thompson, qui se lisait notamment comme suit :

[Traduction]

e. Claude a indiqué que vers septembre 1993, il avait constaté qu'il ne pourrait conserver le contrôle des renseignements compte tenu de circonstances particulières à son lieu de travail et que par conséquent, il avait décidé de détruire les dossiers afin de protéger l'identité des informateurs et de garantir leur sécurité.

Il a ajouté qu'il pensait avoir détruit environ quatre ou cinq dossiers d'informateur et deux ou trois dossiers d'agent. Chaque dossier comportait environ deux pages. (Cet élément d'information est contraire au dernier rapport qui indiquait que les dossiers avaient été détruits pendant le week-end de Pâques.)

L'avocat de l'employeur s'est ensuite reporté à une lettre datée du 28 mars 1995 signée par T. Lee, sous-ministre adjoint, Parcs Canada, et adressée au fonctionnaire s'estimant lésé. Cette lettre se lit comme suit :

[Traduction]

La présente porte sur votre grief du 6 janvier 1995 contestant la décision du Ministère de vous licencier de la fonction publique fédérale du Canada conformément au paragraphe 11(2)f) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

À la suite de l'audition de votre grief qui a eu lieu dans mon bureau en votre compagnie et celle de votre représentant, M. Lloyd Fucile, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, j'ai examiné les renseignements qui m'avaient été soumis. Les faits demeurent que :

- vous vous êtes bien emparé de dossiers d'informateur appartenant au Ministère sans y avoir été dûment autorisé et que vous vous êtes rendu coupable de fausses déclarations en affirmant que ces dossiers avaient été précédemment détruits;*
- vous avez bel et bien utilisé la carte d'appel ATG afin d'effectuer des appels non officiels pour un montant s'élevant à 1 454,92 \$;*

- *vous n'avez produit aucun élément de preuve précis contredisant les renseignements dont le Ministère était en possession concernant votre participation non autorisée à une enquête sur les activités de faussaires dans l'Est du Canada;*
- *vous avez été accusé par la police de Gloucester de possession et de mise en circulation de monnaie américaine contrefaite.*
- *Les activités qui précèdent ont entaché votre capacité à travailler au sein d'un organisme chargé d'assurer l'application de la loi. Compte tenu qu'aucun élément de preuve réfutant l'un ou l'autre des faits susmentionnés n'a été produit devant moi, votre grief est rejeté.*

Enfin, puisque vous avez admis au cours de l'audition de votre grief être en possession des dossiers d'informateur appartenant au Ministère, je vous demande par la présente de me rendre ces dossiers dans les 48 heures de la réception de la présente lettre.

En contre-interrogatoire, le témoin, M. Moore, a déclaré qu'il n'était pas le superviseur original du fonctionnaire s'estimant lésé, mais que le directeur général avait à un certain moment décidé de lui confier la responsabilité de l'unité du fonctionnaire s'estimant lésé.

Le témoin a reconnu n'avoir aucune expérience directe du travail lié à l'application de la loi et n'avoir suivi aucune formation en la matière, à l'exception d'un stage de deux semaines donné par le Ministère à Jasper. Le témoin a relaté que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été embauché pour prendre la tête d'un groupe d'opérations spéciales. Avant son embauche par le Ministère, le fonctionnaire travaillait au sein de la GRC et c'est lui qui a par la suite embauché M. Leigh et M. Walsh, tous les deux d'anciens agents de la GRC. M. Leigh a été embauché comme agent de renseignements et M. Walsh comme agent technique. Il a ensuite été question de la pièce E-2, soit la description de tâches du fonctionnaire s'estimant lésé. Cette description avait été rédigée par le témoin. Ce dernier a mentionné que le fonctionnaire avait vu une version préliminaire de la pièce E-2 en janvier 1993, mais qu'il n'avait jamais pris connaissance du document final. Le témoin a reconnu que dans l'exercice de ses fonctions courantes, le fonctionnaire s'estimant lésé assumait un rôle plus important. Il a aussi été question de la pièce E-2(a). Le témoin a reconnu qu'avant d'être informé par M. Leigh de l'arrestation de M. Scott à l'aéroport d'Ottawa, il avait déjà

éprouvé certaines difficultés à s'entendre avec celui-ci et que leur relation n'était pas très bonne.

On a demandé au témoin s'il pensait que la mise en circulation de monnaie contrefaite par le fonctionnaire s'estimant lésé était délibérée ou accidentelle. À cette question, il a répondu : « Non, je l'ai mis en congé spécial avec salaire. » Le témoin a souligné que dans son rapport à la haute direction, il avait mentionné que jusqu'à preuve du contraire, le fonctionnaire s'estimant lésé devait être considéré innocent des accusations portées contre lui.

En contre-interrogatoire, le témoin a ajouté que le fonctionnaire s'estimant lésé était supposé être en formation au centre-ville d'Ottawa au moment où il a été appréhendé par la police de Gloucester, même s'il savait qu'il devait se rendre à l'aéroport. Apparemment, il allait y chercher sa mère. Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé ne l'avait jamais informé de son intention de se rendre à l'aéroport.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a déposé la pièce G-1, soit des notes rédigées par le témoin, M. Moore, donnant des renseignements sur la détention du fonctionnaire s'estimant lésé. Le témoin a affirmé qu'il avait demandé à M. Leigh d'informer le fonctionnaire s'estimant lésé de ne pas se présenter au travail le mardi suivant et de ne pas venir au bureau pendant la fin de semaine.

On a demandé au témoin s'il avait eu l'occasion de demander personnellement au fonctionnaire s'estimant lésé comment il se faisait qu'il s'était trouvé en possession de monnaie contrefaite. À cette question, le témoin a répondu qu'il l'avait fait le mardi suivant l'incident du 2 avril, au moment où le fonctionnaire s'est présenté au bureau pour rendre sa carte d'identité, son insigne, etc. Le témoin a dit que le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait alors affirmé être innocent et qu'il ne savait pas, à ce moment, que l'argent en question était de la monnaie contrefaite. On a demandé au témoin de confirmer s'il avait dit ou non au fonctionnaire s'estimant lésé que si les accusations contre lui étaient abandonnées ou s'il était acquitté, on lui permettrait de réintégrer ses fonctions. Le témoin a répondu que si toutes les accusations portées contre le fonctionnaire avaient été abandonnées, il n'y aurait de toute évidence pas eu de motifs de maintenir la suspension. Il a également reconnu qu'on avait tenu compte alors d'incidents antérieurs auxquels le fonctionnaire avait été mêlé. Le témoin a relaté qu'il avait été impliqué dans toutes les affaires concernant le fonctionnaire s'estimant lésé

et que jusqu'en 1993, toutes les évaluations de rendement du fonctionnaire avaient été effectuées par lui.

Le témoin a déclaré que l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas été publicisée. Il a également affirmé que la décision de congédier le fonctionnaire s'estimant lésé avait été prise avant la conclusion des procédures devant les tribunaux, soit avant que le fonctionnaire s'estimant lésé ne change son plaidoyer de non-culpabilité pour un plaidoyer de culpabilité.

Le témoin a reconnu qu'il existait un litige de longue date entre lui et le fonctionnaire s'estimant lésé relativement à l'accès qu'il (le témoin) pouvait avoir aux dossiers des informateurs. Un bon nombre des renseignements que le fonctionnaire s'estimant lésé recevait lui venaient de ses contacts au sein de la GRC. Apparemment, le fonctionnaire avait dit au témoin que l'accès à cette information était réservé aux personnes « qui avaient besoin de savoir ». Après avoir reconnu ce fait, le témoin a répliqué qu'il était d'accord, mais qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, il désirait connaître la teneur de cette information.

On a interrogé le témoin sur un incident dans le cadre duquel le classeur du fonctionnaire s'estimant lésé avait été ouvert de force, à la demande du témoin, à la suite de quoi on y avait découvert des munitions et une gaine de revolver. Il semble que le témoin estimait que le fonctionnaire s'estimant lésé représentait un risque, voire une menace, pour certaines personnes du bureau, y compris lui-même. Bien qu'une plainte officielle ait été déposée, il n'y a pas eu d'enquête policière sur cette affaire.

Le témoin a indiqué qu'il ne lui était jamais passé par l'esprit que si le fonctionnaire s'estimant lésé s'était emparé de dossiers au cours du week-end du 2 avril 1994, il l'avait fait pour des raisons de sécurité. Il a mentionné qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prise contre le fonctionnaire s'estimant lésé au moment où on a appris qu'il s'était emparé de dossiers. Une vérification a été effectuée, mais aucune mesure n'a été prise en rapport avec la disparition de ces dossiers à ce moment.

Le témoin a relaté que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas nié avoir effectué des appels au moyen de sa carte d'appel du gouvernement et que certains des appels effectués étaient légitimes. Le témoin a déclaré qu'il préférerait alors ne pas prendre des sanctions disciplinaires contre le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet de

ces appels, compte tenu de la possibilité qu'il soit décidé de le licencier à la suite de sa suspension. Le coût des appels en question a été recouvert par le Ministère.

Le témoin, M. Moore, a indiqué qu'en juillet 1994, il avait reçu de M. Thériault des renseignements selon lesquels le fonctionnaire s'estimant lésé collaborait à une enquête avec deux autres organismes. Il a poursuivi en affirmant que si le fonctionnaire avait eu vent de la commission de certains crimes sur la côte Est, il aurait dû se contenter simplement de transmettre ces renseignements aux autorités compétentes, soit la GRC. Il a également mentionné que le fonctionnaire s'estimant lésé avait monté un dossier et compilé des renseignements dans le but de les faire parvenir à des organismes policiers américains. Aucune sanction disciplinaire n'a été prise contre lui à ce moment.

Le témoin a indiqué qu'il n'entretenait aucune « vendetta » personnelle contre le fonctionnaire même s'il est vrai qu'il souhaitait ne plus avoir à travailler avec lui. Il a fait valoir que le fonctionnaire s'estimant lésé refusait de travailler sous la supervision d'une autre personne. Il a poursuivi en qualifiant « d'anormale » la relation de travail qu'il entretenait avec le fonctionnaire. Il a indiqué que la seule sanction disciplinaire prise contre le fonctionnaire s'estimant lésé avait été une réprimande écrite versée dans son dossier personnel. Il a poursuivi en indiquant que l'arrestation du fonctionnaire n'avait pas nécessairement causé de tort à la réputation du Ministère, mais que s'il devenait de notoriété que le fonctionnaire s'estimant lésé avait plaidé coupable, il pourrait alors y avoir un problème. S'il n'y a pas eu de publicité entourant cette affaire, c'est que des mesures ont été prises pour contrôler toute publicité négative au moment de l'arrestation du fonctionnaire. Le témoin a indiqué que si ce dernier était réintégré, la situation serait difficile, compte tenu de tous les incidents précédents.

Le deuxième témoin de l'employeur, M^{me} Beverly Jane Roszell, directrice générale, Direction générale des parcs nationaux de juin 1992 à juin 1993, connaît le fonctionnaire s'estimant lésé et a été mise au courant de l'enquête sur les activités de contrefaçon sur la côte Est par M. Moore en juin ou en juillet 1994. Le témoin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé ne l'avait jamais mise au courant de cette enquête et qu'il n'avait jamais cherché à obtenir l'approbation du Ministère pour y participer. Elle a aussi affirmé que la participation du fonctionnaire à cette enquête ne faisait pas partie de ses attributions au sein de Parcs Canada.

En contre-interrogatoire, M^{me} Roszell a affirmé avoir demandé à M. Moore de chercher à obtenir tous les renseignements supplémentaires qu'il était en mesure d'obtenir sur l'aspect de l'enquête sur la côte Est. Elle a indiqué s'être entretenue avec le fonctionnaire s'estimant lésé de temps à autre. Elle a témoigné qu'il n'était pas approprié que ce dernier participe à des activités ne relevant pas de son mandat à Parcs Canada et qu'il transmette à la GRC des renseignements obtenus de ses informateurs sur d'éventuelles activités criminelles sans avoir d'abord consulté son supérieur hiérarchique. Le témoin a ensuite affirmé qu'elle avait dit au fonctionnaire s'estimant lésé que M. Moore était son superviseur et que c'était donc à lui de juger si les renseignements étaient importants ou non.

Le troisième témoin de l'employeur était le sergent Michel Dessureault. L'avocat de l'employeur a déposé la pièce E-17, soit le brouillon de notes prises à l'occasion d'une rencontre entre le témoin, M. Thériault et le fonctionnaire s'estimant lésé qui a eu lieu le 4 avril 1994.

Le témoin a déclaré qu'il occupait le grade de sergent, qu'il appartenait à la GRC depuis 24 ans et qu'il était membre du Service des renseignements criminels, division A, Ottawa, depuis deux ans et demi. Le témoin a déclaré connaître le fonctionnaire s'estimant lésé depuis 1978. Il savait que celui-ci occupait un poste au sein de la Section de l'application de la loi de Parcs Canada. Ses contacts avec le fonctionnaire s'estimant lésé ont commencé en avril 1994, lorsqu'il a reçu un appel du fonctionnaire s'estimant lésé peu après son arrestation. Il a alors rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé à sa résidence et a discuté de son arrestation. Le fonctionnaire lui aurait alors affirmé connaître un informateur capable de fournir des renseignements sur une affaire de contrefaçon, un informateur qui connaissait également les activités de groupes criminels actifs sur la côte Est (voir page 3 de la pièce E-17). Apparemment, cet informateur avait affirmé au fonctionnaire s'estimant lésé qu'il devait acheter 3 000 \$ de fausse monnaie d'une bande de malfaiteurs (voir page 4 de la pièce E-17). Le fonctionnaire s'estimant lésé aurait affirmé que la division de Montréal de la GRC ne désirait pas retenir les services de cette source. Il a alors mis la GRC au courant de ses tractations avec les services secrets américains. Le fonctionnaire a notamment affirmé qu'après avoir été présenté par son informateur, il avait offert de procéder à un achat initial de monnaie contrefaite. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que les services secrets américains avaient offert 1 000 \$ à l'informateur, mais que celui-ci avait refusé qualifiant de ridicule la somme offerte. Le

témoin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé avait remis à la GRC la lettre originale qu'il affirmait avoir envoyée aux services secrets américains, mais qu'apparemment, cette lettre n'avait jamais été expédiée.

Le témoin a indiqué qu'il avait demandé au fonctionnaire s'estimant lésé pour quelle raison il avait attendu cinq jours avant de l'appeler et pourquoi il avait donné une fausse identité au moment de son arrestation. Le fonctionnaire a répondu qu'il avait paniqué et qu'il ne comprenait pas lui-même pourquoi il avait agi de cette manière. Le témoin a mentionné que M. Scott, le fonctionnaire s'estimant lésé, avait également offert, au cours de cette rencontre, d'agir comme informateur, de procéder à un achat initial de monnaie contrefaite. Le témoin a déclaré que ce plan avait été soumis à des cadres supérieurs de la GRC et que l'offre avait été rejetée. Au Canada, les crimes liés à la contrefaçon de monnaie relèvent de la compétence de la GRC et toutes les opérations en ce domaine doivent suivre une chaîne de commandement particulière si des contacts doivent être établis avec les autorités américaines compétentes en la matière. Le témoin a affirmé que si le fonctionnaire s'estimant lésé était au courant de trafic de monnaie contrefaite, son devoir était d'informer la GRC. Il a aussi déclaré que selon lui, le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait aucun pouvoir l'habilitant à communiquer avec les services secrets américains.

Poursuivant son témoignage, M. Dessureault a affirmé qu'il n'accordait aucune crédibilité à l'histoire de M. Scott. Il ne croit pas que celui-ci ait dit la vérité et a mentionné qu'il éprouverait des réticences à travailler avec lui au poste qu'il occupait à Parcs Canada.

Le quatrième témoin de l'employeur, M. Michael Porter, travaille à Parcs Canada depuis 25 ans et occupe le poste de directeur général intérimaire, Direction générale des parcs nationaux depuis juin 1993 à l'exception de la période écoulée entre février et novembre 1994 au cours de laquelle, M^{me} Jane Roszell occupait ce poste.

Au cours de ce témoignage, il a notamment été question de la pièce E-14. Le témoin a déclaré avoir collaboré à la rédaction et à l'acheminement de cette lettre au fonctionnaire s'estimant lésé. Le témoin a résumé, pendant son témoignage, le deuxième paragraphe de la pièce E-14. Il a réaffirmé que le fonctionnaire avait fait preuve de manque de jugement en utilisant la carte d'appel du gouvernement à des fins personnelles. Le témoin a indiqué qu'à son avis, il s'agissait là d'un bris du lien de confiance. Le fonctionnaire s'estimant lésé savait qu'il lui était interdit d'agir ainsi.

Le témoin a indiqué que la participation de M. Scott à l'enquête sur des activités de contrefaçon n'avait pas été autorisée et qu'il aurait donc dû s'abstenir d'y participer. Le témoin a fait état d'un protocole d'entente entre le Ministère et la GRC (pièce E-3). Il s'agissait là du cadre de référence auquel le fonctionnaire s'estimant lésé aurait dû se soumettre dans ses activités exigeant des contacts avec ce corps policier. Le témoin a déclaré que M. Scott devait de par ses fonctions entretenir des rapports avec un petit nombre d'organismes d'application de la loi et que tant que la question des accusations criminelles portées contre lui n'était pas réglée, il lui était impossible de travailler au sein de ce milieu.

L'avocat de l'employeur a ensuite déposé les pièces E-18 et E-18(a), soit les transcriptions du procès. Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé s'est opposé à l'admissibilité en preuve de ces transcriptions et j'en ai pris bonne note à ce moment.

Le témoin a souligné que compte tenu du résultat et des répercussions des accusations et des autres gestes posés par le fonctionnaire s'estimant lésé, le maintien de ce dernier à son poste créerait un certain nombre de complications : le fonctionnaire ne bénéficiait plus de sa cote de sécurité; il donnait de la formation en techniques d'application de la loi et il avait plaidé coupable à une infraction criminelle grave. Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé ne manifestait pas de remords. Il a également mentionné qu'une cote de sécurité de niveau « secret » est requise pour traiter avec les autres organismes d'application de la loi et qu'il lui était maintenant impossible de recommander que cette cote soit accordée au fonctionnaire s'estimant lésé. De plus, on serait en droit de penser la GRC n'accorderait pas cette cote de sécurité. Il s'ensuit donc que le fonctionnaire s'estimant lésé ne peut plus continuer à exercer ses fonctions. Le témoin a indiqué que M. Moore, avec l'aide des agents d'application de la loi des différentes régions, s'acquittait maintenant des fonctions anciennement exercées par le fonctionnaire s'estimant lésé.

En réponse à une question à savoir s'il pourrait lui-même travailler de nouveau avec le fonctionnaire s'estimant lésé au sein de la Direction, le témoin a répondu que le fonctionnaire ne pouvait plus accomplir ses fonctions à moins d'obtenir une cote de sécurité. L'unité au sein de laquelle il travaillait est relativement petite et certaines personnes s'inquiétaient de la possibilité de sa réintégration puisqu'il avait plaidé coupable à une accusation de mise en circulation de monnaie contrefaite. De plus, selon le témoin, compte tenu des compressions d'effectif au Ministère, si le

fonctionnaire s'estimant lésé devait revenir, d'autres employés devraient quitter et cela créerait du mécontentement au sein du Ministère.

En contre-interrogatoire, le témoin a relaté qu'il était présent lorsque le fonctionnaire s'estimant lésé a reçu sa lettre de congédiement (pièce E-14). Le témoin a indiqué que deux autres personnes, outre le fonctionnaire s'estimant lésé, étaient présentes à cette rencontre qui s'est déroulée dans la salle de conférence. Ayant reçu des conseils à cet effet du personnel chargé de la sécurité au Ministère, des policiers attendaient dans une pièce attenante afin de pouvoir intervenir en cas de problème. Une psychologue était également disponible afin de laisser savoir au fonctionnaire qu'il pouvait la consulter s'il avait besoin d'aide. Le témoin a indiqué que ce n'était pas la première fois qu'il participait à la remise d'une lettre de congédiement, mais que c'était la première fois qu'on faisait appel aux services de la police ou d'un psychologue. Le témoin a relaté qu'on était sous l'impression que le fonctionnaire pouvait devenir violent compte tenu du stress auquel il était confronté. Il a notamment affirmé que le personnel du Ministère chargé de la sécurité était sous l'impression qu'il y avait une possibilité réelle qu'un incident se produise, même si aucune explication n'a été fournie quant aux motifs expliquant comment on en était arrivé à cette conclusion.

Le témoin a affirmé que le fonctionnaire s'estimant lésé travaillait pour M. Moore et qu'il ne le connaissait donc que superficiellement. Il était au courant des problèmes entre le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Moore. Le témoin a néanmoins soutenu que M. Moore n'avait jamais exprimé la moindre réticence à travailler avec le fonctionnaire s'estimant lésé jusqu'à ce que des accusations criminelles soient portées contre lui. Le témoin a mentionné qu'il savait que M^{me} Ruddick et M. Moore entretenait des craintes à l'endroit de M. Scott, à la suite d'allégations selon lesquelles ce dernier aurait proféré des menaces de mort à leur endroit. En effet, M^{me} Ruddick et M. Moore avaient déposé une plainte à ce sujet auprès de la police.

Le témoin a confirmé qu'après l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé et après que des accusations criminelles eurent été portées contre lui, il n'a jamais vu quelque reportage que ce soit sur cette affaire dans les médias. On lui a demandé s'il avait reçu des appels ou des lettres de la GRC ou d'autres organismes chargés de l'application de la loi faisant état de réticences à collaborer avec le fonctionnaire s'estimant lésé. Le témoin a répondu par la négative, rappelant qu'à ce moment, il

n'occupait pas le poste qui est maintenant le sien et qu'il n'entretenait donc aucun rapport avec les gens qui collaboraient avec le fonctionnaire s'estimant lésé.

Le témoin a affirmé qu'il était agent de la paix à Terre-Neuve en 1977 et 1978. Il a ensuite été muté au Nouveau-Brunswick en 1978 puis a entrepris un programme de formation avec la GRC. Il a indiqué qu'à cette époque, il n'y avait pas de programme d'informateurs comme tel, mais que les agents recevaient tout de même des renseignements de certaines sources. Cependant, les agents ne disposaient d'aucune enveloppe budgétaire pour payer ces informateurs.

Le témoin a indiqué qu'il était au courant des réticences du fonctionnaire s'estimant lésé et de M. Leigh à mettre M. Moore au courant des renseignements contenus dans leurs dossiers.

Le témoin a mentionné que, compte tenu des circonstances actuelles, il ne pouvait recommander qu'on accorde une cote de sécurité à M. Scott et que selon lui, la GRC refuserait de lui en accorder une.

Le témoin a mentionné qu'il savait que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas nié avoir utilisé sa carte d'appel du gouvernement lorsqu'on l'a confronté et qu'il avait volontairement offert de rembourser le coût des appels.

En ce qui concerne la lettre de licenciement (pièce E-14), le témoin a indiqué qu'il en connaissait certaines parties, mais que cette lettre n'avait pas été rédigée par lui. Il a aussi mentionné qu'on ne lui avait soumis aucun élément de preuve susceptible de confirmer que la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé au moment de son arrestation pouvait nuire à la réputation du Ministère. En effet, cette arrestation n'avait pas été publicisée, mais selon le témoin, le problème se situe à un autre niveau, soit celui de la réputation du Ministère auprès des autres ministères et organismes avec lesquels le Ministère travaille. Il a soutenu que l'existence même des accusations portées contre le fonctionnaire s'estimant lésé le rendait inapte à exercer ses fonctions. Il a mentionné que le fonctionnaire s'estimant lésé portait sur lui un insigne d'agent de la paix et que le lien de confiance n'existait plus. Le témoin a poursuivi en affirmant qu'à son avis, les accusations portées contre M. Scott faisaient état d'une infraction grave au *Code criminel*.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a montré au témoin la pièce G-2 avant de la déposer. Il s'agit d'une note de service adressée à M. Tom Lee, sous-ministre adjoint, Parcs Canada, par M. Guy Gravelle, conseiller en relations de travail. L'objet de cette note de service se lit comme suit : « Claude Scott - licenciement motivé ». Cette note constitue dans les faits une chronologie des événements en cause et avait été rédigée à la demande du sous-ministre adjoint.

En réinterrogatoire, on a demandé au témoin s'il était en mesure de préciser si la pièce G-2 avait été rédigée avant le licenciement ou après celui-ci. Il a notamment été question de la page 2 de cette note qui fait état du changement de plaidoyer du fonctionnaire s'estimant lésé. Le témoin a répondu qu'en toute honnêteté, il ne se souvenait pas de la date à laquelle cette note de service avait été rédigée. Il a affirmé qu'il était possible qu'elle ait été rédigée après le licenciement.

Avec le consentement des deux parties, les pièces G-2(a) et E-19 ont été déposées, soit les notes rédigées par le conseiller en relations de travail, M. Gravelle.

M. Walter Leigh a témoigné pour le compte du fonctionnaire s'estimant lésé. Avant de se joindre à Patrimoine canadien, Parcs Canada (comme on appelle aujourd'hui ce service), en tant qu'agent national de renseignements en octobre 1988, M. Leigh avait auparavant été agent de la GRC pendant 27 ans. Il a été embauché par Parcs Canada immédiatement après avoir quitté la GRC où il détenait le grade de sergent d'état-major.

Le témoin était entré aux services de la GRC en 1961. Il a passé les six premières années de sa carrière en détachement, puis a été affecté à la Section des enquêtes générales (SEG) - Crimes majeurs pendant trois ans à Terre-Neuve. En 1974, il a été affecté à la Section des renseignements criminels à Winnipeg, puis à la Section des crimes commerciaux de cette même ville. En 1977, il devient sous-officier en charge des crimes commerciaux à Halifax et occupe ce poste pendant dix ans puis, en 1987, il est affecté à Ottawa à la Direction de la police économique, Service des renseignements criminels, où il collige des renseignements sur le crime organisé. Le témoin a indiqué qu'il avait accumulé au cours de sa carrière à la GRC de l'expérience dans les relations avec les informateurs tout comme dans l'exercice de ses fonctions actuelles au sein de Parcs Canada. Le témoin a relaté qu'au sein de la GRC, l'enquêteur et la Direction générale ont accès aux sources confidentielles et aux informateurs. Le témoin a relaté qu'au sein de Parcs Canada, au moment où il avait été embauché, on ne disposait

d'aucun programme établi similaire au programme existant alors à la GRC. Le témoin a ensuite mentionné qu'il avait colligé des renseignements sous le nom des informateurs à être utilisés par Parcs Canada et a indiqué qu'il savait que le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Scott, disposait de dossiers sur les informateurs de la GRC, des régions et de Parcs Canada. Le témoin a mentionné que M. Scott était le seul à connaître les renseignements sur les informateurs auxquels il avait recours dans l'exercice de ses fonctions. L'accès aux données permettant d'identifier les informateurs est réservé aux seules personnes qui ont besoin de savoir et ces renseignements ne sont donc pas transmis à qui que ce soit d'autre.

Le témoin a mentionné qu'il ne savait pas si M. Moore avait le statut d'un agent de la paix au sein de Parcs Canada. De plus, il n'a jamais eu connaissance que M. Moore ait suivi une formation policière quelconque.

Les dossiers se trouvaient dans le bureau du fonctionnaire s'estimant lésé et n'avaient pas été mis à la disposition de M. Moore. Le témoin a indiqué que lui-même et M. Scott, le fonctionnaire s'estimant lésé, avaient été embauchés à la même époque. Le témoin a poursuivi en indiquant que M. Moore exerçait un contrôle sur les sommes d'argent à verser aux informateurs, mais au niveau de la Direction seulement. M. Moore n'a jamais effectué personnellement quelque versement que ce soit à un informateur.

Le témoin a relaté qu'il était au courant de l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé le 31 mars 1994 et du fait que celui-ci avait été suspendu avec salaire par l'employeur. Il a indiqué qu'il avait eu connaissance que M. Scott s'était emparé de documents au cours de la semaine ayant suivi son arrestation. Il avait lui-même procédé à une vérification.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a déposé la pièce G-3, une note de service adressée à M. Moore par le témoin. Cette note avait été rédigée à la demande de M. Moore.

Le témoin a indiqué qu'après que M. Scott eut été suspendu, il n'avait reçu aucune directive l'enjoignant de ne pas traiter avec lui, mais que ce dernier lui avait donné des dossiers sur ses informateurs. Après la suspension du fonctionnaire s'estimant lésé, le témoin a continué à travailler à Parcs Canada et a assumé les fonctions de celui-ci à titre intérimaire. Ce poste a ensuite été déclaré excédentaire. Le témoin a indiqué que l'enlèvement des dossiers au cours de ce week-end d'avril par le

fonctionnaire s'estimant lésé n'avait en rien entravé les activités de la section. Il a également mentionné que des copies des documents en question demeuraient à Parcs Canada.

Le témoin a déclaré qu'il était au courant des modalités d'utilisation des cartes d'appel du gouvernement et qu'il savait que si un employé utilisait cette carte pour faire un appel personnel, il devait payer les frais correspondants.

Le témoin a aussi mentionné que le fonctionnaire s'estimant lésé l'avait mis au courant du fait qu'il avait reçu des renseignements confidentiels vers le milieu de l'année 1993, soit quelques mois avant son arrestation, sur des activités de contrefaçon. Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Scott, lui avait affirmé disposer de renseignements de nature délicate sur les activités de faux-monnayeurs et qu'il désirait savoir à qui il pouvait communiquer ces renseignements. Le témoin a alors appelé le sous-commissaire de la GRC, M. Jensen, qui l'a dirigé vers une autre personne. Le témoin a donné le nom de cette personne à M. Scott afin qu'il communique lui-même avec elle. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas comment M. Scott avait eu connaissance de ces renseignements. Ce dernier ne lui a en effet jamais dit comment il avait obtenu ces renseignements. Le témoin a indiqué que selon lui, le fonctionnaire s'estimant lésé n'était en rien tenu de communiquer ces renseignements à son superviseur, M. Moore, mais qu'il devait plutôt les communiquer aux autorités policières, notamment à la GRC, ou à un autre organisme officiel compétent. Le témoin a indiqué que la transmission de renseignements par le fonctionnaire s'estimant lésé à la GRC avait été faite à l'extérieur du cadre d'une enquête officielle.

Le témoin a déclaré qu'il était au courant de l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé en mars 1994 et également des résultats de cette arrestation, soit que M. Scott avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il a malgré tout mentionné qu'il n'éprouverait aucune réticence à travailler avec celui-ci s'il devait être réintégré. On lui a demandé s'il connaissait une autre personne travaillant au sein d'un ministère fédéral, de Parcs Canada ou de la GRC, ou d'autres organismes, ayant vécu des incidents similaires à ceux en cause dans la présente affaire et dans l'affirmative, si ces personnes avaient conservé leur emploi. Le témoin a répondu : « Oui ». Le témoin a mentionné que la relation de travail entre M. Scott et M. Moore était plutôt difficile. Ce n'était pas une relation saine. Le témoin a mentionné que le fonctionnaire s'estimant

lésé accomplissait le travail pour lequel il était mandaté, qu'il était méticuleux, qu'il ne négligeait aucun détail, qu'il savait ce qu'il faisait, etc. On a alors montré au témoin la pièce E-15 mentionnant que le fonctionnaire s'estimant lésé avait fait l'objet d'une absolution sous condition. Le témoin a répliqué qu'une absolution sous condition n'était pas une déclaration de culpabilité.

En contre-interrogatoire, on a demandé au témoin de se reporter à la pièce E-5, soit un document sur lequel le témoin et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient travaillé et qui avait été ensuite acheminé au gardien principal de Parcs Canada. Le témoin a mentionné qu'en vertu de ces lignes directrices, le Ministère conservait un registre des informateurs à Ottawa et que ceux-ci étaient payés, suivant le principe de la source unique, pour les jours travaillés au nom du Ministère plutôt que d'être payés pour les renseignements fournis. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait le pouvoir de verser ces paiements, selon le témoin. Le témoin a mentionné que MM. Moore et Porter étaient habilités à autoriser les paiements effectués par lui-même et par le fonctionnaire s'estimant lésé à leurs informateurs.

L'avocat de l'employeur a mentionné le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait emporté avec lui des dossiers au moment où il a quitté la GRC pour exercer ses nouvelles fonctions au sein de Parcs Canada. Le témoin a déclaré ce qui suit : « Oui, les dossiers ont été générés au moyen de renseignements obtenus de Parcs Canada au moment où il travaillait à la GRC, mais ils appartenaient à Parcs Canada. » L'accès aux dossiers sur les informateurs était réservé aux seules personnes qui avaient besoin de savoir.

L'avocat de l'employeur a ensuite abordé la question de l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé. Le témoin a relaté qu'il s'était rendu au poste de police voir le fonctionnaire. Le témoin a ensuite informé M. Moore de l'arrestation de M. Scott et des circonstances ayant entouré cette arrestation. Le témoin, accompagné par un autre agent de la GRC et par un avocat, s'est ensuite rendu chercher le fonctionnaire s'estimant lésé au poste de police. Le témoin a déclaré qu'on lui avait dit que le fonctionnaire s'estimant lésé ne devait pas retourner dans son bureau.

Il a ensuite été question de la pièce G-3. Le témoin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait dit qu'on lui avait ordonné de rendre les dossiers au Ministère. Le témoin a demandé à la GRC de reprendre les dossiers. On lui a répondu de rendre les dossiers lui-même. M. Moore insistait pour que le témoin lui

rende les dossiers à lui. Le témoin a affirmé que lorsque le fonctionnaire s'estimant lésé est retourné au bureau et s'est emparé des dossiers au cours de ce week-end d'avril, après son arrestation, il n'en a pas informé qui que ce soit au niveau régional.

Le témoin a aussi déclaré qu'il savait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait utilisé sa carte d'appel du gouvernement à des fins personnelles, mais que les employés payaient de toutes façons pour leurs appels personnels. Il a mentionné qu'à tout le moins dans la GRC, lorsque les agents utilisaient la carte du gouvernement à des fins personnelles, ils remboursaient simplement à l'employeur le coût des appels effectués.

Il a ensuite été question du protocole d'entente entre Parcs Canada et la GRC (pièce E-3). Le témoin a indiqué que toutes les infractions au *Code criminel* relevaient de la GRC. Il a aussi mentionné que les renseignements recueillis devaient être transmis à la GRC qui était la force policière ayant la compétence pour recevoir ces renseignements. Le témoin a indiqué qu'il ne fallait pas nécessairement obtenir de Parcs Canada une autorisation pour traiter avec d'autres organismes canadiens ou avec des organismes étrangers, comme les autorités américaines lorsqu'il était question de la faune américaine. La méthode normale de travail consistait à transmettre à la GRC les renseignements relatifs aux enquêtes criminelles. Le témoin a déclaré que dans la GRC, il fallait obtenir l'approbation de ses supérieurs pour collaborer à une enquête criminelle.

Le témoin a poursuivi en indiquant que lui et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient rédigé les lignes directrices sur la manière de traiter avec les informateurs, qu'ils avaient tous deux participé à la formation du personnel et à la conclusion du protocole d'entente avec la GRC et qu'ils avaient fixé les modalités relatives aux opérations conjointes. Il a confirmé qu'un certain degré de confiance était nécessaire pour travailler avec d'autres organismes. L'absolution sous conditions n'avait pas été enregistrée comme une déclaration de culpabilité.

Il a ensuite été question du système informatique de la GRC appelé « Centre d'information de la police canadienne » ou CIPC. Ce système a été créé par la GRC et est maintenant utilisé par d'autres services de police. Il contient les casiers judiciaires personnels. Le témoin a indiqué que le nom du fonctionnaire s'estimant lésé figurait dans cette base de données avec la mention « absolution sous conditions ». Ces entrées

demeurent dans la base de données pendant une certaine période. Au CIPC, une absolution sous conditions est retirée du système après un an et demi.

Au cours d'un réinterrogatoire par le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé, le témoin a déclaré que les bureaux régionaux disposaient de copies des dossiers d'informateur générés pour le compte de Parcs Canada. Il a également mentionné que les dossiers d'informateur enrichis par le fonctionnaire s'estimant lésé à l'époque où il travaillait à la GRC lui appartenaient en propre. Le témoin a de plus indiqué qu'il savait que M. Moore avait tenté d'obtenir accès aux dossiers du fonctionnaire s'estimant lésé à un certain moment et que ces dossiers avaient été ouverts en présence d'employés des services de sécurité du Ministère.

En ce qui concerne les renseignements que le fonctionnaire s'estimant lésé avait pu obtenir au sujet des activités de faux-monnayeurs, le témoin a déclaré que si la GRC refusait d'agir après avoir été mise au courant de ces renseignements, alors la transmission de ceux-ci à des policiers américains constituait un geste normal. À la question à savoir si le fonctionnaire s'estimant lésé devait obtenir une autorisation avant de transmettre des renseignements ou d'offrir son aide dans le cadre d'une opération policière, le témoin a répondu ce qui suit : « Oui, au sous-ministre adjoint ou au commissaire. »

Dans son témoignage, le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Claude Scott, a indiqué qu'il avait travaillé au sein de Parcs Canada comme gestionnaire, Application de la loi du 1^{er} août 1988 au 6 janvier 1995.

Il a d'abord été question des pièces E-2 et E-2(a). Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné qu'il n'avait jamais vu la pièce E-2 mais qu'il avait bien vu et signé la pièce E-2(a). Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné qu'il avait bonifié le programme en six points, qu'il avait mis sur pied un programme confidentiel de sources humaines (programme d'informateurs) et que M. Leigh l'avait aidé dans l'accomplissement de cette tâche.

Il a ensuite été question de la pièce E-1. M. Scott a indiqué que jusqu'en 1991, il relevait du directeur de la Direction des ressources naturelles et que par la suite, il était passé sous la responsabilité de M. Moore. Il a indiqué qu'avant d'être embauché par Parcs Canada en 1988, il avait travaillé pour la GRC du 12 janvier 1967 jusqu'à sa retraite en août 1988. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué qu'après sa formation

initiale, il avait été affecté à Montréal. Il aidait notamment les ministères fédéraux, était un spécialiste des empreintes digitales et avait passé huit ans en uniforme avant d'être recruté par Interpol et de travailler pour cet organisme pendant quatre ans. Il a ensuite été en charge des services de renseignements criminels pendant trois ans et demi au Nouveau-Brunswick, puis de la Section des stupéfiants à Moncton pendant trois autres années avant qu'on lui confie la responsabilité de la sécurité nationale au Nouveau-Brunswick. Il a ensuite été enquêteur pendant deux ans et demi puis a travaillé au sein de l'Unité antidrogue spéciale mixte à titre de commandant. Le témoin a déclaré qu'au cours de l'exercice de ses nombreuses fonctions au sein de la GRC, il avait eu sous sa responsabilité des ressources humaines et des informateurs. Le témoin a mentionné qu'il avait élaboré pour Parcs Canada un programme en six points sur la manière de traiter avec les informateurs et les ressources humaines. Ce programme avait fait l'objet d'une approbation de principe par le Ministère. Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi affirmé qu'il avait créé un programme de dossiers confidentiels sur les sources. Dans 90 p. 100 des cas, les initiateurs de ces dossiers étaient des gardiens de Parcs Canada. Le fonctionnaire s'estimant lésé approuvait alors le statut d'informateur et attribuait un numéro de dossier. Une copie du dossier était expédiée à Halifax et le dossier original était conservé à Ottawa. Les dossiers confidentiels sur les sources humaines de renseignements étaient conservés dans le bureau du fonctionnaire s'estimant lésé, un bureau protégé. Les seules personnes qui y avaient accès à l'Administration centrale étaient le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Leigh lorsqu'il avait besoin de prendre connaissance d'un dossier. Dans son témoignage, le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé que M. Moore n'avait pas accès à ces dossiers. En effet, M. Scott s'était engagé auprès des informateurs à ne jamais révéler leur identité, sauf s'il devenait nécessaire de les faire témoigner devant la cour. Le fonctionnaire s'estimant lésé a également indiqué qu'il obtenait parfois des renseignements d'anciens collègues de la GRC.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il avait été arrêté le 31 mars 1994 à l'aéroport d'Ottawa. M. Moore, par l'entremise de M. Leigh, lui a alors interdit de pénétrer dans les bureaux pendant le week-end, qui était un long week-end de congé (fête de Pâques). Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que le lendemain matin, un samedi, il s'est malgré tout rendu à son bureau afin d'y récupérer ses effets personnels et de déchiqueter des notes personnelles et les dossiers d'informateur provenant des régions et ses propres dossiers amenés avec lui de la GRC avant que des

mesures ne soient prises à son encontre. Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu avoir dit à M. Moore qu'il avait décheté certains dossiers même si ce n'était pas vrai. Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné qu'il avait apporté les dossiers en question avec lui. Il a ensuite déclaré qu'il n'avait pas confiance en M. Moore, parce « qu'il parlait trop » et que Parcs Canada n'était pas en mesure de protéger les renseignements qui lui étaient transmis par d'autres organismes. Il a indiqué que M. Moore n'était pas un agent de la paix et qu'il n'avait pas besoin de connaître le contenu des dossiers d'informateur et que lui-même, M. Scott, assumait de toutes façons l'entière responsabilité du programme. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que l'ancien directeur lui avait interdit de traiter avec qui que ce soit, sauf son adjoint, M. Leigh. Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé s'est ensuite intéressé à la pièce E-9, une note de service datée du 16 août 1993, adressée par M. Moore au fonctionnaire s'estimant lésé et plus particulièrement au paragraphe suivant :

[Traduction]

1) Je possède et je conserverai les clés donnant accès à tous les bureaux des personnes relevant directement de moi. Aucun classeur ne peut être verrouillé et aucun dossier être conservé dans un réceptacle verrouillé sauf si j'en possède la clé ou la combinaison.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que M. Moore n'avait reçu aucune formation policière. Il a poursuivi en indiquant que M. Moore n'avait pas besoin de connaître les renseignements dans les dossiers. Seules les personnes sur le terrain étaient en mesure d'utiliser ces renseignements.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi reconnu qu'il avait utilisé sa carte d'appel du gouvernement après avoir été suspendu. Il a admis avoir utilisé la carte à des fins personnelles, mais a rappelé qu'il avait aussi offert de rembourser le Ministère. Il avait utilisé sa carte dans le cadre de sa recherche d'un nouvel emploi. Le fonctionnaire s'estimant lésé a confirmé que M. Moore lui avait demandé de l'appeler tous les matins pendant sa suspension. Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré avoir bel et bien payé les appels portés à sa carte d'appel du gouvernement. Le montant des frais s'élevait à 1 454,92 \$.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il connaissait le sergent Dessureault depuis l'époque où il travaillait à la GRC. Ils avaient été des amis

personnels pendant qu'il était en fonction au Nouveau-Brunswick. Ils s'étaient connus en 1978 à Fredericton. Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que le 31 mars 1994, au moment de son arrestation, il avait appelé le sergent Dessureault. Les sergents Dessureault et Thériault l'avaient alors rencontré et il leur a parlé de l'opération policière en cours au sujet d'activités de contrefaçon.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que la GRC avait refusé d'agir après qu'il eut transmis les renseignements qu'il avait obtenus sur ces activités de contrefaçon à Halifax. Il a également mentionné s'être entretenu avec d'autres agents de la GRC et que toutes ces démarches avaient été effectuées après son arrestation pour possession de monnaie contrefaite à l'aéroport d'Ottawa. Il a aussi déclaré qu'il savait que si la GRC acceptait de recourir à ses services dans une enquête sur des activités de contrefaçon, on abandonnerait les accusations portées contre lui au moment de son arrestation.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que le dimanche 13 février 1994, il avait reçu des renseignements d'un informateur. (Cette personne avait été pendant 17 ans un informateur sur le crime organisé au service de la GRC. Il a mentionné que c'est la GRC qui avait procédé à la réinstallation de cet informateur.) Le fonctionnaire s'estimant lésé a poursuivi en indiquant que l'informateur l'avait appelé pour lui communiquer des renseignements sur une transaction de monnaie contrefaite. Le lendemain, le fonctionnaire s'estimant lésé a informé M. Leigh de ces renseignements et ce dernier lui a ensuite donné le nom d'une personne avec qui communiquer au sein de la GRC. Le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé qu'il a alors communiqué avec le Service de police de Bedford en Nouvelle-Écosse, mais que les autorités responsables au sein de ce service l'ont informé ne pas disposer de budgets pour payer des informateurs. Il a ensuite mentionné que c'est la patrouille frontalière des États-Unis qui lui a dit à qui il devait communiquer des renseignements de cette nature aux États-Unis. Le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé qu'il faisait partie de son travail à Parcs Canada de collaborer avec les autres organismes chargés de l'application de la loi. Il a indiqué que les renseignements qui lui avaient été fournis sur la transaction de monnaie contrefaite étaient exacts et que la GRC avait refusé d'agir après qu'on lui eut communiqué ces renseignements. Le fonctionnaire s'estimant lésé a alors transmis ces renseignements aux services secrets américains. Il désirait obtenir l'approbation de son Ministère, Parcs Canada, afin de poursuivre ses tractations. Il a affirmé avoir appelé trois bureaux distincts de la GRC afin que ceux-ci s'occupent de la question, mais qu'on

lui avait répondu que ces problèmes ne relevaient pas de leur compétence. La monnaie contrefaite en question était de la monnaie américaine et par conséquent, il a communiqué avec les autorités américaines.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a ensuite demandé à M. Scott si la déclaration de M. Moore selon qui il était désormais impossible d'avoir confiance en lui était fondée. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué qu'il avait toujours entretenu d'excellentes relations avec les agents locaux et les gardiens de Parcs Canada et qu'à ce jour, personne ne lui avait jamais affirmé ne plus vouloir travailler avec lui.

Lorsque son représentant lui a demandé si le fait qu'il se soit emparé de dossiers violait le lien de confiance nécessaire entre un employeur et un employé, le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que les dossiers subtilisés étaient des copies de travail et que les renseignements confidentiels qui y figuraient venaient de la GRC. Le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé qu'il s'était emparé de ces dossiers temporairement afin de protéger les informateurs. Il désirait remettre ces documents à M. Leigh, mais on lui a ensuite ordonné de ne pas les lui remettre.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que son arrestation à l'aéroport d'Ottawa le 31 mars 1994 n'avait en aucune manière été publicisée.

En réponse aux questions de son représentant, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que la déclaration de M. Moore sur la formulation de menaces de mort à son endroit et à l'endroit de M^{me} Ruddick était un tissu de mensonges. Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il ne ressentait pas le moindre remords quant aux accusations portées contre lui au moment de son arrestation. Il estime par ailleurs qu'il était moralement tenu d'aller chercher les dossiers dans son bureau afin de protéger ses informateurs.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a mis fin à son témoignage en déclarant qu'il ne disposait plus d'aucune source de revenu, que son épouse l'avait quitté et qu'il avait perdu sa maison et son camion. Tout ce qui lui reste, c'est une petite pension de la GRC.

Au cours du contre-interrogatoire mené par l'avocat de l'employeur, le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que ses responsabilités s'étaient accrues au moment où M. Moore est arrivé au Ministère, puisque la totalité des activités

d'application de la loi sont alors tombées sous sa responsabilité. Il a été question des pièces E-2 et E-2(a) où il est question de la responsabilité des politiques et des programmes relatifs aux informateurs.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que s'il continuait de participer à des enquêtes sur le terrain, il est vrai qu'il était plus actif sur le terrain au cours des premières années de sa période d'emploi à Parcs Canada. Avant son licenciement, il donnait également des cours sur les techniques d'application de la loi.

En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il se considérait comme la personne ayant le plus d'expérience pratique sur les opérations policières sur le terrain. Il a mentionné qu'il s'acquittait de ses fonctions de manière indépendante, qu'il s'était fixé des objectifs et qu'il savait ce qu'il devait faire. Toutefois, cette manière de procéder n'a duré que quelques mois après que M. Moore eut été nommé. Le travail n'était plus le même après quelque temps. Le fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que M. Moore était une personne « qui aimait contrôler tout » et qu'il s'était senti vexé que M. Moore vérifie ses moindres allées et venues comme s'il était un « enfant d'école ».

Toujours en contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que M. Leigh était venu le chercher au poste de police après son arrestation. Le lendemain matin, il s'est rendu à son bureau pour récupérer ses effets personnels et ses dossiers d'informateur. Il a déclaré être entré en contact avec M. Leigh et lui avoir dit d'appeler M. Moore. M. Moore lui a ensuite fait savoir de ne plus retourner à son bureau jusqu'à nouvel ordre. M. Leigh avait déjà communiqué cette directive au fonctionnaire s'estimant lésé au cours de l'après-midi de la veille.

En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que lui-même et M. Leigh avaient rédigé conjointement les lignes directrices régissant les activités de collecte de renseignements de nature criminelle. Il a notamment été question de la pièce E-5, document qui avait été rédigé par le fonctionnaire s'estimant lésé. Ce document est devenu la politique temporaire jusqu'à l'automne 1993. Les lignes directrices étaient appliquées, mais n'avaient jamais été approuvées par le sous-ministre de l'époque (elles n'ont jamais été signées). Le Ministère était au courant du programme en six points et l'avait approuvé.

En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que les dossiers d'informateur étaient conservés à l'Administration centrale à Ottawa. Il n'a pas contesté que ces documents appartenaient au Ministère. Il a mentionné avoir pris possession de certains dossiers en avril 1994, et a reconnu avoir dit à M. Moore, que dans les faits, il avait pris ces dossiers en septembre 1993. Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi admis avoir dit à M. Moore qu'il avait détruit les dossiers alors qu'en réalité, il les avait placés sous clef ailleurs.

Il a ensuite été question de la pièce E-7. Il est notamment question dans ce document du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé a dit à MM. Moore et Ormsbee qu'il avait détruit les dossiers tandis que dans les faits il n'avait fait que s'en emparer.

[Traduction]

e. Claude a indiqué que vers septembre 1993, il avait constaté qu'il ne pourrait conserver le contrôle des renseignements compte tenu de circonstances particulières à son lieu de travail et que par conséquent, il avait décidé de détruire les dossiers afin de protéger l'identité des informateurs et de garantir leur sécurité.

Il a ajouté qu'il pensait avoir détruit environ quatre ou cinq dossiers d'informateur et deux ou trois dossiers d'agent. Chaque dossier comportait environ deux pages. (Cet élément d'information est contraire au dernier rapport qui indiquait que les dossiers avaient été détruits pendant le week-end de Pâques.) Claude a ajouté qu'il n'avait jamais eu le sentiment que ces dossiers avaient un caractère officiel ou qu'ils appartenaient au Ministère et en outre, qu'il se sentait investi à titre personnel de la responsabilité de détruire l'information accumulée plutôt que de la voir tomber entre de mauvaises mains ou être contrôlée d'une manière insatisfaisante.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il avait pris la décision de s'emparer temporairement des dossiers et de les placer en sécurité.

L'avocat de l'employeur s'est ensuite intéressé à la pièce E-9, et plus particulièrement au numéro 1 du paragraphe 3. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait déposé un grief sur cette question, et ce grief avait été rejeté. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué qu'une des raisons pour lesquelles il avait déclaré que les dossiers avaient été détruits était qu'ainsi, « ils » n'auraient pas à se préoccuper que quelqu'un puisse les voir. Par « ils », M. Scott désignait M. Moore et les personnes responsables du Ministère. Il a ensuite mentionné que ce n'est qu'en février 1995 qu'il

a reconnu avoir en sa possession les dossiers et ne pas les avoir détruits contrairement à ce qu'il avait précédemment affirmé.

Il a ensuite été question de la pièce E-16, soit une liste de dossiers. Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que la majorité de ces dossiers avaient été générés par le Ministère. De l'ensemble des dossiers mentionnés sur la liste, seulement deux avaient été apportés de la GRC par M. Scott. Ce dernier a affirmé qu'en juillet 1994, M. Moore lui avait affirmé être contre le programme d'informateurs qu'il ne lui reconnaissait pas le droit d'avoir pris possession des dossiers. Le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé dans son témoignage avoir compris que la situation était grave.

Il a ensuite été question de la pièce E-4. Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il savait qu'il n'était plus habilité à exercer ses fonctions d'application de la loi. Ce document stipule notamment ce qui suit :

[Traduction]

...vous ne devez participer à aucune activité liée au fonctionnement du ministère du Patrimoine canadien et particulièrement à ses activités d'application de la loi.(...)

En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré et reconnu que les appels effectués au moyen de sa carte d'appel du gouvernement n'étaient aucunement liés à l'exercice de ses fonctions officielles. Il a reconnu qu'il savait qu'il n'était pas autorisé à utiliser cette carte. Pendant sa suspension, soit du 19 avril à octobre 1994, il est toutefois demeuré en possession de la carte en question. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué qu'il croyait qu'il n'y avait pas de problème à utiliser sa carte d'appel et qu'il avait remboursé au Ministère une somme de 1 454,92 \$. Il a ensuite été question de la pièce E-10 et de la pièce E-11, paragraphe 5. Le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué que M. Moore s'était entretenu avec lui en juillet 1994 de cette question.

M. Scott a notamment déclaré qu'il avait transmis des renseignements aux services secrets américains au sujet de la transaction de monnaie contrefaite après que la GRC lui eut indiqué qu'elle n'était pas en mesure de l'aider. Il a également déclaré en contre-interrogatoire que le Service de police de Bedford l'avait informé ne pas avoir de budget pour poursuivre l'enquête et qu'il avait abandonné l'affaire. Il a affirmé avoir dit aux responsables des services secrets américains que s'ils faisaient parvenir une note

de service à son sous-ministre ou au sous-ministre adjoint, il serait ensuite en mesure de les aider. Toutefois, aucun geste de la sorte n'a été posé.

Il a ensuite été question de la pièce E-18, aux pages 26 et 29, soit la transcription des procédures engagées après l'arrestation du fonctionnaire s'estimant lésé pour possession et mise en circulation de monnaie contrefaite.

Il a aussi été question de la pièce E-17, page 3, soit le compte rendu de la rencontre entre les sergents Thériault et Dessureault et le fonctionnaire s'estimant lésé. En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a indiqué qu'il n'avait pas révélé à qui que ce soit au Ministère ses faits et gestes concernant l'affaire de monnaie contrefaite. En ce qui concerne la page 3 de la pièce E-17, il y est précisé que les services secrets ont offert 1 000 \$ pour conclure la transaction, mais que l'informateur, ou la source, a refusé cette offre.

L'avocat de l'employeur a souligné qu'il y avait apparence de déclarations contradictoires de la part de M. Scott à savoir qui avait appelé qui dans cette histoire. En effet, M. Scott a mentionné qu'un certain détective Callahan du Service de police de New Bedford l'avait appelé. Or, si on lit la page 5 de la pièce E-17, soit les notes prises à l'occasion de la rencontre entre les sergents Dessureault et Thériault et le fonctionnaire s'estimant lésé, ce dernier a alors affirmé autre chose.

En réplique, le témoin de l'employeur, M. Moore, a mentionné qu'il avait rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé en avril ou en mai 1994 et qu'à ce moment, il ne l'avait jamais autorisé à continuer d'utiliser sa carte d'appel. Il a aussi reconnu que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas cherché à cacher qu'il avait utilisé sa carte d'appel à des fins personnelles et qu'il avait bel et bien payé les appels personnels effectués avec cette carte. Il a ensuite été question de la pièce E-13. Le témoin a mentionné qu'il avait demandé au fonctionnaire s'estimant lésé s'il avait effectué les appels et pour quel motif. M. Moore a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas été en mesure, à brûle-pourpoint, de préciser qui il avait appelé au moyen de la carte. Le témoin a mentionné que l'employeur avait remis la pièce E-13 au fonctionnaire s'estimant lésé de manière qu'il puisse identifier les appels, mais que celui-ci n'avait jamais rappelé M. Moore à ce sujet.

M. Moore a aussi mentionné qu'il avait bel et bien participé à l'ouverture du classeur du fonctionnaire s'estimant lésé avant l'incident en cause dans la présente

affaire. Des membres des services de sécurité du Ministère avaient alors retiré le verrou, vérifié le contenu du classeur et en avaient retiré des munitions ainsi qu'une gaine de revolver, puis avaient replacé le verrou sur le classeur.

En contre-interrogatoire, M. Moore a admis qu'il n'existait aucune directive explicite quant à l'utilisation des cartes d'appel du gouvernement, mais qu'il n'avait aucune raison de croire que le fonctionnaire s'estimant lésé avait un motif valable d'utiliser la carte. M. Moore a mentionné que celui-ci n'avait jamais utilisé la carte pour des appels personnels avant cet incident. Il n'y avait pas de politique bien arrêtée au Ministère quant à l'utilisation à des fins personnelles des cartes d'appel du gouvernement. Si les employés utilisaient la carte à des fins personnelles, ils en informaient le Ministère et remboursaient les frais. Le témoin a indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé n'aurait pas dû effectuer d'appels au moyen de sa carte pendant sa suspension. Celui-ci avait d'ailleurs eu de multiples occasions d'informer M. Moore qu'il avait utilisé la carte. En effet, ils se parlaient souvent, pratiquement tous les deux jours.

Le témoin a mentionné que dans la mesure où il avait besoin de connaître des renseignements, il avait accès aux dossiers confidentiels, mais qu'il devait d'abord en informer le fonctionnaire s'estimant lésé ou M. Leigh.

Arguments de l'employeur

L'avocat de l'employeur a fait valoir que la pièce E-14 établit que le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Scott, s'est rendu coupable d'inconduite. Son licenciement était justifié pour les motifs suivants : 1) il a manipulé sans autorisation des dossiers d'informateur; 2) il a participé sans autorisation à une opération concernant des activités de contrefaçon; 3) il a utilisé sans autorisation la carte d'appel du gouvernement; 4) il s'est rendu coupable d'abus de confiance et 5) il a été accusé de mise en circulation de monnaie contrefaite et a été reconnu coupable.

L'avocat de l'employeur a soutenu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été dûment informé de sa suspension et qu'on lui avait enjoint de ne pas se présenter au travail jusqu'à nouvel ordre. L'entrée non autorisée du fonctionnaire s'estimant lésé dans son bureau posait des problèmes de sécurité. M. Moore a donc demandé une vérification des dossiers et on s'est aperçu que certains d'entre eux avaient disparu. Le fonctionnaire s'estimant lésé a alors déclaré que ces dossiers avaient été enlevés et

détruits en septembre 1993. Pour s'être emparé sans autorisation de certains dossiers, le fonctionnaire s'estimant lésé est sûrement passible de sanctions disciplinaires. Il n'a pas informé ses supérieurs ni le personnel régional du fait qu'il avait pris possession de dossiers à ce moment. Il a ensuite confirmé qu'il avait pénétré dans son bureau sans l'autorisation ni l'approbation de ses supérieurs. Les motifs qu'il avance pour justifier l'enlèvement de ces dossiers sont inacceptables. L'ensemble des dossiers servaient exclusivement aux activités d'application de la loi et les distinctions entre le caractère officiel et le caractère officieux du programme qu'il a tenté d'introduire constituent un faux-fuyant qui n'a aucune pertinence dans cette affaire.

L'avocat de l'employeur a fait valoir que tous les documents appartiennent au Ministère et qu'ils servent exclusivement à ses activités d'application de la loi. Le programme avait été autorisé par le ministre de l'Environnement avec l'approbation du Ministère. L'avocat a reconnu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait élaboré ces lignes directrices, gardé des dossiers sur ses contacts, distribué de l'argent aux informateurs et que les lignes directrices avaient été suivies pendant plusieurs années. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait été informé, en vertu de la pièce E-9, que son superviseur devait avoir accès, si la situation l'exigeait, aux dossiers qu'il conservait dans son bureau. Il se peut que le fonctionnaire s'estimant lésé n'ait jamais été d'accord avec cette mesure, mais il était tout de même tenu de suivre les directives. La justification avancée par le fonctionnaire s'estimant lésé pour s'emparer des dossiers est non pertinente puisque M. Moore savait qu'ils étaient confidentiels et qu'il n'avait jamais tenté d'y accéder d'une manière abusive.

L'avocat de l'employeur a fait valoir que le fonctionnaire s'estimant lésé s'est aussi rendu coupable de fausses déclarations à MM. Moore et Ormsbee et qu'il avait fait preuve d'une conduite irresponsable entre avril 1994 et 1995. M. Scott a manqué de franchise et n'a éprouvé aucun remords. Il y a eu abus de confiance. Ce n'est qu'en 1995 que le fonctionnaire s'estimant lésé a confirmé que les dossiers n'avaient pas été détruits.

Il a aussi été question de la pièce E-4, soit le document dans lequel on enjoignait au fonctionnaire s'estimant lésé de ne pas participer à des tâches d'application de la loi.

En ce qui concerne l'utilisation non autorisée de la carte d'appel du gouvernement, le fonctionnaire s'estimant lésé, au moment où il a été confronté à cette

question en 1994, n'a pas su apprécier la gravité de ses gestes et a tenté de soutenir que les appels effectués étaient légitimes. La volonté qu'il a démontrée de rembourser son employeur pour les appels personnels facturés sur sa carte d'appel du gouvernement ne suffit pas. La carte en question a été utilisée pendant sept mois et le fonctionnaire s'estimant lésé n'a jamais cherché à savoir s'il était en droit de le faire. Il n'a pas de lui-même révélé le fait qu'il utilisait la carte.

En ce qui concerne l'affaire de la monnaie contrefaite, l'avocat de l'employeur a fait valoir que la participation du fonctionnaire s'estimant lésé à cette histoire constitue un autre faux-fuyant. Sa participation à une telle enquête ne relevait pas de sa compétence et n'a jamais été demandée par la GRC. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas informé la direction de ses activités. L'avocat a mentionné le témoignage de M. Moore sur un entretien qu'il aurait eu avec le fonctionnaire s'estimant lésé en juillet 1994 (pièce E-17). De plus, sans obtenir au préalable la permission de la GRC, le fonctionnaire s'estimant lésé a communiqué avec les autorités américaines. La position de l'employeur est donc que les gestes posés par le fonctionnaire s'estimant lésé à cet égard confirment la rupture du lien de confiance entre l'employeur et le fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocat a aussi fait état de la pièce E-2 qui décrit les responsabilités du fonctionnaire s'estimant lésé dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, Application de la loi. Le fonctionnaire s'estimant lésé était aussi agent de la paix. La confiance qui doit régner entre le Ministère et les autres organismes d'application de la loi est un facteur important. Les activités non autorisées du fonctionnaire s'estimant lésé dénotent aussi un manque de respect pour l'autorité.

L'avocat de l'employeur a conclu son argumentation en affirmant que dans la relation entre le fonctionnaire s'estimant lésé et son employeur, il ne pouvait plus y avoir de confiance. L'employeur s'inquiète aussi de l'incapacité dans laquelle se trouve maintenant le fonctionnaire s'estimant lésé de continuer d'exercer ses fonctions. L'employeur ne peut tolérer les gestes posés par le fonctionnaire. L'abus de confiance est particulièrement apparent dans les gestes posés par celui-ci pour tenter d'expliquer la destruction des dossiers au cours d'une rencontre avec M. Moore. Le fonctionnaire s'estimant lésé était en possession de renseignements en juillet 1994, mais il ne l'a pas révélé à l'occasion de cette rencontre.

L'avocat de l'employeur fait valoir que compte tenu de tous les renseignements qui m'ont été exposés et de tous les éléments de preuve produits, je dois en venir à la

conclusion que la décision de l'employeur de prendre des sanctions disciplinaires était justifiée.

L'avocat de l'employeur a invoqué ou cité les décisions suivantes : Skibicki (dossier de la Commission n° 166-2-20723); Sheedy (dossier de la Commission n° 166-2-13834); Macmillan Bloedel (Harmac Division) and Pulp, Paper & Woodworkers of Canada, Local 8 (1989), 9 L.A.C. (4th) 410; Vienneau (dossier de la Commission n° 166-2-20865); Quigley (dossier de la Commission n° 166-2-18034); McKendry [1973] C.F. 126; Lau (dossier de la Commission n° 166-2-15388); Air Canada and International Association of Machinists, Lodge 148 (1973), 5 L.A.C. (2d) 7; Flewwelling (dossier de la Commission n° 166-2-14236); Moore (dossier de la Commission n° 166-2-23658); et *Loi sur le casier judiciaire*, alinéa 6.1(1)b) et paragraphe 6(2).

Arguments du fonctionnaire s'estimant lésé

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a fait valoir que la destruction de dossiers confidentiels reprochée au fonctionnaire n'a jamais eu lieu; les dossiers n'ont pas détruits et ils ont été rendus. Le programme de dossiers confidentiels en vigueur à ce moment n'avait pas été officiellement approuvé. Ce programme avait été créé par le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Leigh. Ils avaient été embauchés compte tenu de leur expérience en tant qu'ex-agents de la GRC. Ce sont des spécialistes du domaine. Aussi bien le fonctionnaire s'estimant lésé que M. Leigh ont pris toutes les précautions requises pour protéger leurs sources de renseignements. L'accès à ces dossier était réservé aux personnes qui avaient besoin de savoir et en l'occurrence, les deux seules personnes qui avaient besoin de savoir étaient le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Leigh.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a invoqué le témoignage de son client selon qui des copies des dossiers dont il s'était emparé avaient été expédiées aux bureaux régionaux de Parcs Canada et que dans certains cas, le fonctionnaire s'estimant lésé n'était donc pas en possession de la seule copie du dossier en cause. Les dossiers dont le fonctionnaire s'estimant lésé était le seul détenteur étaient ceux qu'il avait apportés avec lui de la GRC ou qu'il avait compilés lui-même. Compte tenu de leur expérience au sein de la GRC, aussi bien le fonctionnaire s'estimant lésé que M. Leigh savaient très bien ce qui pouvait se produire si ces renseignements tombaient dans de mauvaises mains. Les deux étaient obligés de protéger l'identité de leurs sources.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné qu'en s'emparant des dossiers après son arrestation, M. Scott ne cherchait pas à nuire aux opérations du Ministère ni à y faire obstacle. Il n'a fait que s'acquitter de son obligation de protéger l'identité de ses sources. En 1993, le classeur du fonctionnaire s'estimant lésé avait été ouvert de force sur les ordres de M. Moore. Le fonctionnaire s'estimant lésé craignait donc de laisser les dossiers dans son bureau pendant sa suspension. Il a agi d'instinct en s'appuyant sur sa formation et sur son expérience d'agent de police. Son devoir l'obligeait à protéger la confidentialité de ses dossiers. M. Leigh a témoigné qu'il comprenait pourquoi le fonctionnaire s'estimant lésé s'était emparé des dossiers et a témoigné qu'à son avis, seuls lui et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient accès à ces dossiers. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait des motifs réels de s'inquiéter. Il savait que M. Moore avait obtenu de force accès à son classeur et il s'inquiétait de la possibilité qu'un tel événement se produise de nouveau. M. Moore n'avait aucune expérience du travail policier et par conséquent, il était improbable qu'il ait une quelconque idée des conséquences possibles si ces dossiers n'étaient pas traités selon la règle de l'art. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne nie pas qu'il a manqué de franchise lorsqu'il a affirmé que les dossiers avaient été détruits. Cependant, il explique son manque de franchise en mentionnant qu'il était de l'avis que la responsabilité de ces dossiers lui incombait personnellement. Aucune sanction disciplinaire n'aurait dû être prise contre lui à la suite de son arrestation.

Concernant l'utilisation non autorisée de la carte d'appel du gouvernement, personne n'a jamais exigé du fonctionnaire s'estimant lésé qu'il rende cette carte pendant sa suspension. Lorsqu'il a rencontré M. Moore, il lui a rendu ses clés et toutes les autres pièces d'identité qu'on lui avait demandé de rendre, mais il n'a jamais été question de la carte d'appel. Dans son témoignage, M. Leigh affirmé que certaines personnes utilisent la carte à des fins personnelles, puis remboursent les frais engagés par la suite. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas nié avoir effectué les appels, il n'a pas chercher à se soustraire au paiement des appels personnels effectués et le Ministère a récupéré le montant intégral payé au titre de ces appels. Si une sanction disciplinaire doit absolument être prise, une réprimande écrite suffirait. Le fonctionnaire s'estimant lésé était un cadre supérieur et ne croyait pas qu'il était tenu de rendre compte à M. Moore de son utilisation de la carte. Les cadres jouissent de certains pouvoirs discrétionnaires à certains égards.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a fait valoir qu'en ce qui concerne la participation de M. Scott à l'opération concernant la monnaie contrefaite, celui-ci soutient n'avoir jamais participé à cette enquête. M. Scott a mentionné avoir reçu des renseignements d'une source et avoir tenté de communiquer ces renseignements au service de police compétent. Il estimait qu'il avait le devoir de relayer ces renseignements. Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a souligné que dans son témoignage, M. Leigh avait mentionné qu'il y avait une obligation morale de relayer tout renseignement sur des affaires criminelles, particulièrement lorsqu'on est un ancien agent de la GRC. Il n'y avait pas d'enquête officielle. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne s'est donc pas senti obligé de relayer les renseignements à M. Moore. Il n'agissait pas alors en sa qualité d'employé de Parcs Canada, mais à titre personnel. Le représentant a fait valoir que M. Scott a affirmé que s'il avait accepté d'apporter une aide officielle quelconque à cette enquête, il en aurait alors informé le Ministère. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne participait donc pas activement à l'enquête sur la monnaie contrefaite.

Concernant les deux accusations criminelles portées contre lui le 31 mars 1994, soit possession et mise en circulation de monnaie contrefaite, la première a été abandonnée et à la deuxième, le fonctionnaire s'estimant lésé a plaidé coupable, puis a reçu une absolution sous condition et 15 mois de probation.

Le représentant a ensuite invoqué l'article 736 du *Code criminel* qui porte sur les conditions d'une déclaration de culpabilité lorsqu'il y a eu une absolution sous condition ou une absolution inconditionnelle.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soutenu que l'employeur étirerait exagérément la vérité s'il affirmait que les gestes du fonctionnaire s'estimant lésé ont porté atteinte à sa réputation. Aucun élément de preuve n'a été soumis démontrant qu'il y avait eu de la publicité entourant cette affaire. De plus, le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que si M. Moore avait reçu un appel du sergent Thériault, c'était uniquement parce que M. Scott avait lui-même communiqué précédemment avec ce dernier.

Les accusations qui ont été portées contre lui n'empêchent en rien le fonctionnaire s'estimant lésé d'exercer ses fonctions. À l'exception de M. Moore, aucun employé n'a affirmé sous serment qu'il éprouverait des réticences à travailler avec M. Scott. M. Leigh a indiqué qu'il n'éprouverait aucune réticence à travailler avec lui et il

en va de même de M. Porter. Il ne semble donc pas que cette situation pose un problème pour l'employeur. La seule personne qui éprouverait des difficultés à travailler avec le fonctionnaire s'estimant lésé est M. Moore. Les gestes de M. Scott n'ont pas nui à l'employeur dans la gestion de son effectif.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a plaidé coupable à une des accusations. Le résultat, à ce moment, était ce qui importait et rien d'autre. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait aucun antécédent disciplinaire avant cet événement. Le représentant a notamment invoqué la pièce E-10 à cet effet.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soutenu que la conduite de l'employeur à l'endroit de M. Scott était malicieuse et injuste. En sept ans de service au sein du Ministère, M. Scott n'avait jamais fait l'objet de sanction disciplinaire. De mars 1994 à janvier 1995, l'employeur s'est employé à « monter » un dossier disciplinaire de toutes pièces et à établir un motif de sanction disciplinaire en s'appuyant sur son arrestation, sur les accusations criminelles portées contre lui et sur l'utilisation de la carte d'appel à des fins personnelles. Tous ces efforts du Ministère ont été déployés afin de justifier le congédiement de M. Scott.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que les sanctions disciplinaires devaient viser un objectif correctif et non punitif. Or, il a fait valoir que l'objectif de l'employeur consistait visiblement à licencier le fonctionnaire s'estimant lésé et à se débarrasser de lui. Pour quelle raison ? Malheureusement, il semble que ce soit la mauvaise qualité de la relation personnelle entre M. Scott et M. Moore. Ce dernier a mentionné craindre pour sa sécurité personnelle et son intégrité physique, mais aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette prétention. Il s'agit d'un pur état d'esprit.

Le représentant a avancé que M. Moore ne voulait pas que le fonctionnaire s'estimant lésé réintègre ses fonctions. Selon lui, M. Moore avait un intérêt personnel dans cette affaire. Or, M. Moore était justement une des personnes-ressources clé des employés du service des relations de travail quant à la manière de traiter la situation du fonctionnaire s'estimant lésé. L'employeur attendait qu'un événement se produise qui lui permettrait de se débarrasser du fonctionnaire s'estimant lésé. Son arrestation lui a fourni cette occasion et l'employeur s'en est servi pour monter de toutes pièces un dossier de congédiement.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a mentionné que ce dernier pouvait faire valoir des états de service irréprochables : 22 ans de service au sein de la GRC. Depuis son congédiement en janvier 1995, M. Scott est en chômage. Il a été soumis à de dures épreuves sur les plans personnel et professionnel.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé demande donc qu'à l'examen de la preuve soumise je me demande si l'employeur était justifié de licencier M. Scott. Il a fait valoir que celui-ci devrait être réintégré puisque l'employeur n'a aucun motif véritable pour le congédier. Si j'en viens tout de même à la conclusion que l'employeur était justifié d'imposer des sanctions disciplinaires au fonctionnaire s'estimant lésé, il m'invite alors à amoindrir cette sanction. Le fonctionnaire s'estimant lésé a été congédié il y a un an et demi et s'il était réintégré, ce pourrait par exemple être sans indemnisation. L'employeur n'avait aucun motif de mettre fin à son emploi puisqu'il ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe dans une affaire de licenciement.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a cité les décisions suivantes : Rice (dossier de la Commission n° 166-2-2916); Cotter (dossier de la Commission n° 166-2-16113) et Dussault (dossier de la Commission n° 166-2-6441).

Réplique de l'employeur

L'avocat de l'employeur a fait valoir que le travail du fonctionnaire s'estimant lésé et de M. Leigh est dirigé par le Ministère et que ce droit de direction comporte nécessairement celui de décider qui possède le droit de savoir. M. Leigh et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient besoin de savoir. Il relève du droit de direction du Ministère d'établir qui d'autre avait besoin de savoir. Or, dans ce cas, M. Moore avait besoin de savoir. M. Moore était chef de la Direction et le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire s'estimant lésé. La preuve a établi que M. Moore n'a jamais pris connaissance des renseignements figurant dans les dossiers. Les éléments de preuve produits par le fonctionnaire s'estimant lésé (pièce E-16) confirment que la plupart des dossiers émanaient du travail accompli à Parcs Canada et étaient liés à des affaires relevant du Ministère.

En ce qui concerne le fait que le classeur du fonctionnaire s'estimant lésé eut été ouvert de force, la direction avait le pouvoir légitime de procéder ainsi, puisque le fonctionnaire s'estimant lésé conservait les dossiers dans son bureau.

Aucun élément de preuve n'a été soumis confirmant que les employés étaient autorisés à utiliser la carte d'appel du gouvernement à des fins personnelles.

En ce qui concerne l'article 736 du *Code criminel*, la Commission devrait tenir compte de la relation entre l'employeur et son employé dans sa décision. La publicité sur l'affaire et les dossiers criminels conservés dans le CIPC sont accessibles à tout agent de police. Le fonctionnaire s'estimant lésé est appelé dans ses fonctions à traiter avec ces agents.

La lettre de licenciement énonce les motifs justifiant les gestes posés par l'employeur. La suspension consécutive à l'arrestation n'était pas de nature disciplinaire, mais constituait simplement une mesure préventive en attendant de savoir quelles seraient, le cas échéant, les accusations. L'employeur n'était pas occupé à constituer un dossier afin d'essayer de se débarrasser du fonctionnaire s'estimant lésé. Les épreuves personnelles vécues par le fonctionnaire s'estimant lésé découlent de sa propre inconduite.

Motifs de décision

J'ai examiné l'ensemble de la preuve qui m'a été soumise ainsi que les décisions qui ont été invoquées ou citées. La lettre de congédiement, datée du 6 janvier 1995, qui a été adressée au fonctionnaire s'estimant lésé, M. Claude Scott (pièce E-14), se lit comme suit, au deuxième paragraphe :

[Traduction]

Pour occuper le poste dont vous êtes le titulaire, il faut nécessairement que votre employeur ait en vous une confiance inébranlable, que vous jouissiez du respect des autres organismes d'application de la loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada, et que vous soyez en mesure de collaborer étroitement avec ces mêmes organismes. La destruction de dossiers confidentiels appartenant au gouvernement, l'utilisation à des fins personnelles et sans autorisation du réseau téléphonique interurbain du gouvernement à un moment où vous étiez suspendu de vos fonctions et votre participation sans autorisation (que vous avez admise) à une enquête sur des activités de contrefaçon de monnaie dans l'Est du Canada plus tôt cette année constituent autant de gestes qui ont détruit ce nécessaire lien de confiance. En outre, peu importe l'issue des poursuites dont vous faites actuellement l'objet, le fait que vous avez été accusé par la police de Gloucester en vertu du Code criminel

de possession et de mise en circulation de monnaie américaine contrefaite a irrémédiablement entaché votre réputation auprès des organismes chargés de l'application de la loi et a détruit votre capacité de travailler efficacement avec vos collègues.

Dans l'arrêt Compagnie minière Québec Cartier c. Québec (arbitre des griefs) [1995] 2 C.S.C., 1095, la Cour suprême du Canada a énoncé ce qui suit à la page 1101 :

En règle générale, l'arbitre qui examine une décision de congédier un employé devrait confirmer le congédiement lorsqu'il est convaincu qu'il y avait cause juste et suffisante de congédiement au moment où la compagnie a pris cette décision. Par contre, l'arbitre devrait annuler le congédiement lorsqu'il conclut que la compagnie n'avait aucune cause juste et suffisante pour congédier l'employé au moment où elle l'a fait.

Par conséquent, en cherchant à établir si l'employeur était justifié de licencier M. Scott, je dois évaluer les circonstances telles qu'elles existaient au moment où il a été congédié, soit le 6 janvier 1995. À ce moment, les accusations criminelles portées contre le fonctionnaire s'estimant lésé n'avaient pas encore été entendues par le tribunal compétent. Par conséquent, l'employeur ne pouvait s'appuyer sur ces accusations pour justifier sa décision de congédier le fonctionnaire s'estimant lésé. De plus, de manière générale, le fait que des accusations criminelles ont été portées contre un employé ne constitue pas en soi une cause juste et suffisante de congédiement, même si, le cas échéant, ce peut-être un motif suffisant pour suspendre cet employé, avec ou sans salaire, en attendant le règlement de l'affaire. Par conséquent, afin de trancher, je n'ai pas tenu compte ni des accusations criminelles portées contre le fonctionnaire s'estimant lésé ni de leur résultat.

Après que le fonctionnaire s'estimant lésé eut été arrêté le 31 mars 1994 à l'aéroport d'Ottawa pour possession et mise en circulation de cinq billets de 100 dollars américains contrefaits, ce qui constitue une infraction au paragraphe 450b) et 452a) du *Code criminel*, l'employeur du fonctionnaire s'estimant lésé a été mis au courant de cette arrestation. Le fonctionnaire s'estimant lésé a été informé par son employeur de ne pas pénétrer dans son bureau. Même si on était alors pendant le long week-end de la fête de Pâques, le fonctionnaire s'estimant lésé a décidé de se rendre à son bureau afin de s'emparer de dossiers confidentiels qui contenaient des listes de sources et d'informateurs avec qui il avait travaillé dans l'exercice de ses fonctions

comme agent d'application de la loi à Parcs Canada. Le fonctionnaire s'estimant lésé a ensuite déclaré à l'employeur qu'il avait détruit ces dossiers. Cette affirmation était fausse, mais ce n'est que beaucoup plus tard que le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il n'avait pas détruit les dossiers mais qu'il les avait plutôt conservés à un autre endroit, en lieu sûr, de manière que personne d'autre ne puisse y avoir accès. Ces dossiers appartenaient au Ministère et le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait aucun droit de tenter d'empêcher son superviseur d'y accéder.

Il n'a pas été contesté que pendant une certaine période, au cours de sa suspension, le fonctionnaire s'estimant lésé a effectué des appels interurbains au moyen du réseau téléphonique gouvernemental à des fins qui n'étaient pas liées à son travail et que ces appels n'avaient pas été autorisés par l'employeur. Même si le fonctionnaire s'estimant lésé a remboursé l'employeur pour le coût de ces appels, rien ne justifie qu'il a utilisé sa carte d'appel du gouvernement sans l'autorisation de son employeur. De plus, bien que le fonctionnaire s'estimant lésé ait été tenu de s'entretenir avec son superviseur par téléphone chaque jour ouvrable qu'a duré sa suspension, il n'a jamais informé M. Moore qu'il utilisait la carte d'appel à des fins personnelles avant que l'employeur le somme de s'expliquer plusieurs mois après que sa suspension soit entrée en vigueur.

De plus, la participation du fonctionnaire s'estimant lésé à une enquête sur une affaire de monnaie contrefaite à Halifax n'était pas appropriée. Ce travail n'entrait pas dans sa description de tâches. Je comprends que le fonctionnaire s'estimant lésé, en sa qualité d'ancien membre de la GRC, croyait qu'il avait une obligation morale de s'efforcer de collaborer à cette enquête. Toutefois, le fonctionnaire s'estimant lésé aurait dû comprendre qu'il n'appartenait plus à la GRC. Le fonctionnaire s'estimant lésé aurait alors dû mettre son employeur au courant des renseignements qu'il avait reçus de la soi-disant source et le laisser relayer ces renseignements aux autorités compétentes. Il n'incombait pas au fonctionnaire s'estimant lésé, compte tenu du poste qu'il occupait à ce moment-là à Parcs Canada, de prendre cette affaire en main à titre personnel et de participer à cette enquête en communiquant avec la GRC et, après n'avoir obtenu aucun résultat auprès de la GRC, il ne lui appartenait pas non plus de communiquer avec les services secrets américains. Je crois que, ce faisant, le fonctionnaire s'estimant lésé a outrepassé ses attributions à Parcs Canada. Il aurait dû se contenter de signaler la chose à ses supérieurs et laisser ceux-ci régler la question.

Il est vrai que l'enquête subséquente à la suspension du fonctionnaire s'estimant lésé ne s'est pas déroulée rapidement. Toutefois, il m'est impossible d'en conclure pour autant que la tenue de l'enquête constituait une mesure dilatoire de la part de l'employeur ou qu'il y eu un délai déraisonnable ou préjudiciable. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'a produit aucun élément de preuve susceptible de démontrer qu'il avait été amené à croire que son inconduite n'était pas considérée comme une affaire grave par l'employeur ou que l'employeur lui avait pardonné ses gestes. Je n'ai pas été convaincu que le fonctionnaire s'estimant lésé a subi quelque préjudice que ce soit dans la présentation de son grief compte tenu des sanctions disciplinaires prises à son encontre. Eu égard aux circonstances, je ne suis pas disposé à conclure qu'il y a eu un délai déraisonnable dans l'imposition du congédiement. En fait, l'employeur était justifié d'attendre le résultat des poursuites criminelles engagées contre le fonctionnaire s'estimant lésé avant d'imposer une sanction disciplinaire appropriée. Je dois donc en venir à la conclusion qu'il n'y a tout simplement aucune preuve concluante démontrant que le fonctionnaire s'estimant lésé a été victime de discrimination préjudiciable de la part de son employeur.

En bref, j'en viens à la conclusion que le fonctionnaire s'estimant lésé a commis un geste grave d'inconduite en utilisant pendant un certain temps le système téléphonique interurbain du gouvernement à des fins personnelles. J'en viens également à la conclusion que le fonctionnaire s'estimant lésé a commis un geste grave d'inconduite en s'emparant de dossiers confidentiels appartenant au gouvernement auxquels il avait accès en sa qualité d'agent d'application de la loi. J'en viens aussi à la conclusion que le fonctionnaire s'estimant lésé, même s'il croyait qu'il avait l'obligation morale de participer à une enquête dans une affaire de monnaie contrefaite, aurait dû relayer à ses supérieurs les renseignements reçus au moment où ils lui ont été communiqués et qu'il n'aurait pas dû tenter de participer à titre personnel à cette affaire. Il ne lui incombait pas à ce moment d'agir de la sorte.

Les gestes commis par M. Scott sont graves et j'estime que l'employeur était tout à fait justifié de le congédier. Malgré ses états de service éloquentes en sa qualité d'agent de la GRC puis ensuite en sa qualité d'agent d'application de la loi à Parcs Canada, je me trouve donc dans l'impossibilité de modifier la sanction qui lui a été imposée. Ses états de service ne constituent pas en effet une circonstance atténuante suffisante et ne permettent pas à la direction d'en venir à la conclusion qu'il demeure

digne de confiance et qu'il possède encore l'honnêteté et l'intégrité essentielles à l'exercice des fonctions et des responsabilités d'un agent de la paix.

Pour tous ces motifs, le grief est rejeté.

Richard Labelle
commissaire

OTTAWA, le 3 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau